

La liberté de la presse et l'ordre public

Mémoire réalisé par
Alexandra de Thier

Promoteur(s)
Marc Verdussen

Année académique 2016-2017
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je remercie vivement Monsieur Verdussen pour son aide et son accompagnement tout au long de l'écriture de ce mémoire.

Introduction

Dans toute société démocratique, il y a des droits fondamentaux. L'un deux, particulièrement important, est le droit à la liberté de la presse. La liberté de la presse, conçue comme une des quatre grandes libertés constitutionnelles en 1831¹, est consacrée par plusieurs dispositions, à commencer par la Constitution, qui, en son article 25, dispose que « *la presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs* ». La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne², la Convention européenne des droits de l'homme³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ consacrent également le droit à la liberté de la presse, droit qui permet qu'existe « *un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire* »⁵.

Mais ce droit peut se heurter à plusieurs impératifs, dont celui de la protection de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat. En effet, dans une démocratie, il est admis qu'au nom de l'ordre public, les pouvoirs publics puissent légitimement et raisonnablement restreindre l'exercice des droits et libertés, ou même intervenir pour protéger ces derniers⁶. « *Pour que tes droits soient respectés, il faut qu'il existe un " ordre " qui puisse les protéger. L'" ordre " doit régner dans chaque pays aussi bien que dans le monde* »⁷. Sans un ordre établi, il est effectivement difficile

¹ G. ROSOUX, « Section 2.- La relativisation des droits « absolus » » in *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 728.

² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, art. 11 : « *1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés* ».

³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 10§1 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* ».

⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, signé à New-York le 19 décembre 1966, art. 19§2 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ».

⁵ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, cité par M. AFROUKH, « Section II – La place de la liberté d'expression dans l'échelle des valeurs », in *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 240.

⁶ M. VERDUSSEN, « Un droit constitutionnel métamorphosé », *Revue*, 2015/3-4, p. 300 : « *les droits fondamentaux ne sont pas seulement des paramètres de légitimité. Ils sont aussi — ils devraient être — des forces incitatives pour les politiques publiques. [...] Ouverts et évolutifs, les droits fondamentaux participent à la concrétisation des principes normatifs de la démocratie — l'autonomie et l'égalité — et enrichissent le débat continu sur ces deux principes. Par là même, ils sont à la fois les limites et les objectifs de l'action publique* ».

⁷ Version simplifiée de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris.

de voir les prérogatives de chacun s'exercer de manière efficace⁸. Mais la notion d'ordre public ne saurait constituer à elle seule la « *définition d'une infraction pénale, sans créer une insécurité juridique inadmissible* »⁹. L'ordre public peut en effet être une « *notion stable à contenu variable, voire une notion arbitraire ou opportuniste, qui est parfois assénée sous le prétexte d'une rapide «nécessité» invoquée de façon légère par l'autorité (quelle qu'elle soit)* »¹⁰ et peut dès lors mener à des mesures contraires aux droits fondamentaux, sans réelle justification. Cette notion varie avec le temps et n'est pas définie légalement, ce qui peut la rendre subjective¹¹.

Nous allons donc nous poser la question de savoir quelles sont les limites d'ordre public qui sont admissibles. Nous nous demanderons si le droit à la liberté de la presse est réellement respecté de nos jours par les différentes législations mises en place pour assurer l'ordre public et la sécurité de l'Etat, ainsi que par les décisions jurisprudentielles concernant ce droit fondamental. Si la Constitution belge ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne restent muettes quant aux éventuelles possibilités de limiter ce droit, la Convention européenne des droits de l'homme, elle, consacre la possibilité de soumettre ce droit à « *certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* »¹².

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques va dans la même direction¹³. Il s'agit alors d'analyser ce qui rentre dans le champ d'application de ces dérogations et de s'interroger

⁸ B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *A.D.L.*, 2011/2, p. 147.

⁹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, Limal, Anthemis, 2012, p. 463.

¹⁰ B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *op. cit.*, p. 148.

¹¹ A. DELVAUX, B. DE COCQUÉAU, « Section 1 - Quelques rappels relatifs à la notion d'ordre public » in *Droit de la construction*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 11 : « *n'est d'ordre public proprement dit que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société* ».

¹² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 10§2.

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, signé à New-York le 19 décembre 1966, art. 19 §3 : « *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent*

sur la mise en balance effectuée par les tribunaux entre l'ingérence dans la liberté d'expression, et les intérêts que cette ingérence vient protéger¹⁴. Si des restrictions sont permises, celles-ci devront cependant « *passer le test européen de l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir reposer sur une loi¹⁵, poursuivre un but légitime et répondre à un besoin social impérieux* »¹⁶.

Avant de commencer notre travail, nous précisons que nous ne nous attarderons pas sur le débat faisant état de savoir quelle est la portée exacte du terme « presse » inséré dans la Constitution. Malgré une conception étroite de la Cour de Cassation belge¹⁷, nous nous alignerons à la position de la Cour européenne qui admet un champ d'application beaucoup plus étendu à la notion de « presse » et « journalisme »¹⁸. En effet, c'est « *la fonction d'informer en tant que telle qui doit être protégée et, en conséquence, bénéficier de règles particulières, en raison même de son importance fondamentale pour tout système démocratique* »¹⁹.

toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

¹⁴ J-M. LARRALDE., « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *Rev. Trim. D. H.*, 2006/69, p. 48.

¹⁵ Sur ce critère, voy. également l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi* ».

¹⁶ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 9.

¹⁷ F. JONGEN et C. DONY, « XVI.D.2. – La liberté de la presse », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 847.

¹⁸ Voy. à ce sujet l'article de J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du « Droit de la presse » au « Droit de l'information » », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007/1, pp. 266-288.

¹⁹ J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du « Droit de la presse » au « Droit de l'information » », op. cit., p. 230.

Partie 1 : Le droit de rechercher l'information et ses limites

Chapitre 1 : La recherche d'informations, un préalable essentiel à l'exercice du journalisme

« La liberté de la presse ne se limite pas à l'exploitation de la Linotype et de presses typographiques. Une rotative a besoin de matières premières, comme un moulin à farine a besoin de blé. Une imprimerie sans matériau à imprimer serait aussi dépourvue de sens que le seraient une vigne sans raisin, un verger sans arbres ou une pelouse sans verdure. La liberté de la presse, c'est la liberté de recueillir des nouvelles, de les écrire, de les publier et de les distribuer. Lorsqu'une de ces opérations constitutives est interdite, la liberté de la presse devient une rivière sans eau »²⁰.

Nous le savons, en vertu du principe de transparence administrative et de publicité des audiences judiciaires, tous les citoyens ont le droit de collecter des informations qui ont trait au domaine public²¹. Ils peuvent également prendre connaissance de documents officiels²². Cela concerne donc les journalistes, qui, de manière générale, sont ceux qui vont le plus profiter de cette opportunité et c'est donc vers eux que nous allons nous tourner. Mais, à côté de ce droit général, les journalistes disposent-ils d'un droit, d'une protection spécifique lorsqu'ils tentent de se procurer certaines informations non accessibles au commun des mortels ? En tant que bénéficiaires privilégiés de la liberté d'expression, ceux-ci doivent en effet avoir l'assurance qu'ils ne feront l'objet ni de menaces, ni d'intimidations lorsqu'ils exercent leur mission d'investigation²³.

²⁰ *In re Mack*, 386 Pa. 251, 273, 126 A.2d 679, 689 (opinion dissidente du juge Musmanno), cert. denied, 352 U.S. 1002 (1956), cité par Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.505.

²¹ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 531 ; Rapport explicatif de la Convention sur l'accès aux documents publics §17 : « Si les dispositions de la Convention sont d'une importance particulière pour les journalistes, en ce qu'elles leur donnent les outils nécessaires à leur rôle de gardiens de la bonne marche des institutions, rôle crucial dans une société démocratique et qui a été pleinement reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention ne fait aucune distinction entre eux et les autres individus ».

²² Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, op. cit., p. 508.

²³ AILINCAI ET AL., M., « Le soft law dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2014-juin 2015) », *Rev. Trim. D.H.*, 2016/105, p. 197.

« *La liberté de la presse, c'est la liberté de recueillir des nouvelles* »²⁴. Cette affirmation paraît assez logique à nos yeux. Elle a même été consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶. De même, énormément d'auteurs se sont prononcés en faveur de ce droit de recherche qu'ils considèrent comme faisant partie intégrante du droit à la liberté de presse, sans quoi ce dernier serait vidé de tout sens²⁷. En effet, il ne serait pas logique d'accorder un droit de communiquer des informations tout en restreignant l'accès à ces mêmes informations²⁸.

Cependant, l'article 25 de la Constitution belge attire notre attention en ce qu'il ne consacre pas expressément ce droit de rechercher, de collecter des informations. De même, l'article 10 de la CEDH, tout en consacrant un droit de « recevoir » des « informations ou des idées », ne cite jamais le mot « rechercher ». Serait-ce un simple oubli ou une omission volontaire de la part des rédacteurs de ces textes ? Si l'on se penche sur les travaux préparatoires de la Convention, l'on peut remarquer que l'idée de formuler un droit de rechercher des informations avait été envisagée, sans pour autant être retenue dans le texte final. L'on peut donc conclure que ce droit de recherche ne faisait pas partie intégrante du droit à la liberté de la presse aux yeux des rédacteurs²⁹.

Nous constatons ainsi une divergence entre ces textes et nous allons voir si celle-ci est seulement théorique ou si elle a des conséquences pratiques dans les affaires de liberté de la presse. Nous allons donc vérifier si cette prérogative de recherche est réellement respectée de nos jours. Autrement dit, nous vérifierons si les journalistes sont effectivement protégés lorsqu'ils se livrent à un travail d'investigation préalable à la rédaction de leur travail.

²⁴ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, op. cit., p. 505.

²⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, art. 19 : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique [...] de chercher [...], les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, signé à New-York le 19 décembre 1966, art. 19 §2.

²⁷ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, op. cit., p. 512.

²⁸ J-M. LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », op. cit., 2006/69, p. 56 : « En mettant à mal les sources des journalistes, les autorités étatiques risqueraient de mettre à mal la liberté d'information ».

²⁹ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, op. cit., p. 510.

Section 1 : Vu de l'Europe

Comme dit supra, la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas de droit spécifique de rechercher des informations. Mais la Cour européenne a-t-elle suivi à la lettre la Convention ? Pendant longtemps, la Cour n'a pas cherché à déduire de l'article 10 une obligation positive pour les Etats de garantir l'accès à certaines informations en leur possession. La Cour se contentait donc de reconnaître de manière indirecte un droit de recherche en tant que simple corollaire du droit de la liberté de la presse³⁰. Ainsi, selon elle, « *la liberté de recevoir des informations, mentionnée au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, « interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir »*³¹ » et selon l'avis du juge Jambrek, « *le libellé de l'article 10, et le sens s'attachant couramment aux mots utilisés, ne permettent pas de déduire qu'un Etat se trouve dans l'obligation positive de fournir des informations, sauf lorsqu'une personne demande/exige d'elle-même des informations dont le gouvernement dispose à l'époque considérée* »³².

Cependant, plusieurs arrêts vont faire évoluer les choses³³. En 1999, La Cour va décider que la condamnation de deux journalistes pour recel viole l'article 10 de la Convention en ce qu'elle « *ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse* »³⁴.

Dans l'arrêt *Dammam c. Suisse*, la Cour va considérer que la condamnation d'un journaliste pour avoir demandé des informations sur des personnes impliquées dans un trafic de stupéfiants est constitutive d'une censure « *tendant à l'inciter à ne pas se livrer à des activités de recherche, inhérentes à son métier, en vue de préparer et étayer un article de presse sur un sujet d'actualité. Sanctionnant ainsi un comportement intervenu à un stade préalable à la publication, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. Par là même, elle est*

³⁰ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, op. cit., p. 520.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Leander c. Suède* du 26 mars 1987, req. 9248/81, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §74.

³² Cour eur. D.H., arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998, req. 116/1996/735/932, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), opinion concordante du juge Jambrek.

³³ J-M. LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », op. cit., p. 56.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, req. 29183/95, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §56.

de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle »³⁵. Ensuite, dans les affaires *Tarsasag a Szabadsagjogokert c. Hongrie* et *Kenedi c. Hongrie*, la Cour fera un pas en faveur du droit de recherche puisqu'elle admettra que la collecte d'informations est une démarche préalable essentielle à l'exercice du journalisme, et donc par là fera du droit de recherche une véritable composante du droit de la liberté de la presse³⁶. Et si la Cour continuera dans certains arrêts³⁷ à conclure à une non violation de l'article 10, ce sont dans des affaires bien précises pour lesquelles elle estime que c'est justement le manque d'informations étayant un article de presse qui justifie que les journalistes aient été condamnés³⁸. Ainsi, par ces arrêts de non violation, la Cour va en réalité dans le sens d'une protection plus accrue de la mission d'investigation des journalistes puisqu'elle considère que sans informations valables, les journalistes ne peuvent fournir un travail correct, et ce travail incorrect peut alors faire l'objet de condamnations³⁹. Ainsi, en vertu du principe d'objectivité⁴⁰, ceux-ci devront vérifier et recouper leurs sources⁴¹. Un exemple récent de cette jurisprudence peut être donné. Dans l'affaire *Lozowska c. Pologne* (voy. infra), la Cour a jugé que « la nécessité de démontrer tout fait présenté comme véritable et celle de fournir à un jugement de valeur une base factuelle suffisante relèvent assurément de la déontologie journalistique »⁴².

Un arrêt plus récent de la Cour amène quelques précisions sur le droit d'accès à l'information en général. Une ONG s'était vu opposer le refus des services de police hongrois de lui communiquer des informations sur la désignation d'avocats commis d'office. La Cour, estimant « qu'il se dégage un large consensus, en Europe et au-delà, quant à la nécessité de reconnaître un droit individuel d'accès aux informations détenues par l'État afin d'aider le public à se forger une opinion sur les questions d'intérêt général », et rappelant que ce droit de recevoir

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Dammam c. Suisse* du 25 avril 2006, req. 77551/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §57.

³⁶ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, op. cit., pp. 526-527.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, req. 15974/90, www.echr.coe.int (15 octobre 2016) ; Cour eur. D.H., arrêt *Stângu et Scutelnicu c. Roumanie* du 31 janvier 2006, req. 53899/00, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

³⁸ K. BLAY-GRABARCZY, « Conciliation de la protection des droits d'autrui et de la liberté de la presse : la quête d'un équilibre introuvable », *Rev. Trim. D. H.*, 2014/97, p. 238 : « depuis quelques années, tout en réaffirmant ce statut particulier de la presse, la Cour semblait plus exigeante vis-à-vis des journalistes en leur imposant une véritable déontologie nécessitant principalement des interventions de bonne foi, fournissant des informations dignes de crédit et intervenant dans le respect des législations pénales ».

³⁹ J-M. LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », op. cit., p. 57. : « L'exactitude des informations d'intérêt général qui sont publiées constitue donc tout à la fois une condition pour que puisse jouer la protection assurée par l'article 10 et un élément dont les journalistes doivent pouvoir se prévaloir pour faire échec aux poursuites dirigées à leur encontre ».

⁴⁰ J. VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Maklu, Antwerpen, 1991, deel 1 en 2, p. 473.

⁴¹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 540.

⁴² F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2016/3, p. 368.

des informations interdit à un gouvernement d'empêcher quelqu'un d'y accéder, sans pour autant imposer à l'Etat une obligation positive de collecte et de diffusion « *motu proprio* » de ces informations, ni accorder à l'individu un droit d'accès inconditionnel à celles-ci⁴³, vint amener une nuance à sa jurisprudence déjà établie. Selon elle, « *lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice du droit de recevoir et de communiquer des informations, refuser cet accès peut constituer une ingérence dans l'exercice de ce droit* »⁴⁴. Il en serait ainsi « *lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire devenue exécutoire et lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier « la liberté de recevoir et de communiquer des informations* »⁴⁵. Un droit d'accès existerait alors au profit d'une personne si quatre critères sont présents : le but de la demande (exercer sa liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées)⁴⁶, la nature des informations recherchées (répondre à un critère d'intérêt public)⁴⁷, le rôle de la personne qui demande les informations (chien de garde dans une société démocratique)⁴⁸ et la disponibilité préalable des informations (le refus serait acceptable si les informations étaient déjà disponibles)⁴⁹. Comme cela a été souligné par certains, il ne faudrait pas croire que cet arrêt édicte un droit d'accès inconditionnel aux informations détenues par des autorités publiques. Cependant, il permet de poser des contours concrets à ce droit d'accès et donc d'englober un large panel de situations dans lesquelles des journalistes pourront se prévaloir de cet arrêt pour obtenir les informations désirées⁵⁰.

Section 2 : Vu de la Belgique

Conçu comme un droit absolu dans la Constitution belge, le droit à la liberté de la presse y est cependant formulé de manière concise et vague. Il a donc fallu que la Cour constitutionnelle vienne définir les contours de cette liberté. A la lecture de ses arrêts, l'on peut conclure à une conception large de la liberté de la presse, englobant ainsi le droit de rechercher l'information.

⁴³ Cour eur. D.H., arrêt Magyar Helsinki Bizottag c. Hongrie du 8 novembre 2016, req. 18030/11, www.echr.coe.int (21 juillet 2017), §156.

⁴⁴ *Ibid.*, §155

⁴⁵ *Ibid.*, §156

⁴⁶ *Ibid.*, §158

⁴⁷ *Ibid.*, §161

⁴⁸ *Ibid.*, §164

⁴⁹ *Ibid.*, §169

⁵⁰ S. VAN DROOGHENBROECK et F. KRENC, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – (1^{er} juillet - 31 décembre 2016) », *J.T.*, 2017/25, n° 6695, p. 480.

En effet, selon la Cour, qui reprend la formulation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹, « *la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* »⁵².

Aux Pays-Bas, l'on considère qu'un journaliste, en vertu de la liberté de la presse, a le droit d'accès aux lieux où se serait produit un évènement capital, comme par exemple une catastrophe aérienne, et ce même si ces lieux avaient été fermés au public par la police afin de ne pas freiner les secours et respecter la vie privée des victimes⁵³. Est-ce la même chose en Belgique ?

Un arrêt a précisé la portée du droit de rechercher l'information, qui couvrirait le « *droit d'aller et venir sans entraves, le droit au secret des sources ou encore l'obtention d'accréditations, et le droit à l'obtention d'une copie d'une décision judiciaire* »⁵⁴. Il faut ainsi en déduire une conception étendue de ce droit de recherche. De plus, selon l'article 32 de la Constitution belge, « *chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* »⁵⁵.

Cependant, tout comme la Cour européenne, les juges belges conditionnent ce droit de recherche à un certain professionnalisme des journalistes qui devront s'assurer de la fiabilité de leurs sources. Ainsi, il a été jugé qu'« *il peut être attendu d'un journaliste normalement soigneux et prudent que lorsque, comme en l'espèce, il publie, dans un reportage à propos d'une enquête judiciaire ou disciplinaire, les noms, grades et qualités de personnes, il ait contrôlé ses sources d'information de manière professionnelle* »⁵⁶ ou encore que « *les journalistes se doivent de ne publier que des informations dont ils ont raisonnablement pu croire qu'elles étaient exactes. Si des doutes doivent raisonnablement apparaître, alors les journalistes doivent notamment vérifier, autant que faire se peut, la véracité des informations qu'ils décident de publier ou les accompagner de l'avertissement qui permet au lecteur de*

⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, signé à New-York le 19 décembre 1966, art. 19§2.

⁵² C. const., 15 janvier 2009, n° 9/2009, B.20., cité par G. ROSOUX, « Section 2.- La relativisation des droits « absolus » » in *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, op. cit., p. 740.

⁵³ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 85.

⁵⁴ Anvers (réf.), 22 mai 2000, A&M, p. 324, cité par B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., 2012, p. 81.

⁵⁵ Il faut toutefois noter que les travaux préparatoires révèlent l'intention d'exclure de cette disposition les pouvoirs législatifs et judiciaires.

⁵⁶ Gand (9^e ch.), 3 mars 1995, A.J.T., 1995-1996, p.255, cité par B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 540.

savoir que l'information n'a pas été vérifiée »⁵⁷. La Belgique insiste ainsi sur le fait que le journaliste devra « *s'entourer de la plus grande prudence et circonspection aussi bien dans la recherche de l'information que dans sa diffusion. Les investigations menées par le journaliste doivent toutefois être proportionnées à la gravité des faits qu'il énonce, les exigences étant moins élevées lorsque les faits rapportés sont anodins* »⁵⁸ et précise que le fait qu'une information ait déjà été publiée par un autre organe de presse n'enlève rien à l'obligation pour le journaliste de se livrer à une investigation approfondie⁵⁹, obligation étant cependant considérée comme de moyen et non de résultat par les juges belges⁶⁰.

⁵⁷ Civ. Liège, 7 mai 2002, *A&M*, p.370, cité par B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 541.

⁵⁸ Bruxelles (9e chambre), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007/153, p. 13.

⁵⁹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 déc. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 204 ; Civ. Charleroi, 9 déc. 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 923 (sommaire), cité par E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015, liv. 6, p. 329.

⁶⁰ E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias. Volume 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p.7.

Chapitre 2 : La recherche de l'information face au secret judiciaire et administratif

Section 1 : La publicité des audiences et les limites d'ordre public

Aux termes de l'article 148 de la Constitution, « *les audiences des tribunaux sont publiques* ». Les journalistes ont donc en principe un droit d'accès à des informations sur les audiences des cours et tribunaux. Cette publicité des audiences permet de dévoiler au grand jour tout ce qui se déroule lors de celles-ci, sous réserve de respecter le principe de proportionnalité⁶¹.

Cette publicité des audiences est nécessaire pour plusieurs choses.

Elle permet tout d'abord de garantir la transparence de la justice et d'éviter aux justiciables d'être jugés secrètement sans contrôle du public. Elle empêche également que des pressions et abus soient commis⁶². Via cette publicité, la presse « *rend compte des débats judiciaires et relate les incidents d'audience qui sont de nature à intéresser les lecteurs. Le journaliste qui use de son droit sans tomber dans l'abus et qui n'obéit pas à une pensée méchante ou malveillante, n'est pas responsable envers les particuliers auxquels peut être désagréable la révélation de certains faits résultant des débats publics* »⁶³. Comme la Cour l'a rappelé dans un arrêt contre la Belgique, « *la publicité des débats constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Elle [...] constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique* »⁶⁴.

Ensuite, la publicité des débats est importante pour rappeler aux citoyens les règles de droit applicables dans un Etat démocratique et l'application de ces règles à tout un chacun. Les citoyens ont le droit d'être informés sur le fait que la justice fonctionne et est appliquée dans leur pays⁶⁵. Cette publicité est une forme d'exemple donné à l'ensemble de la société. On peut même parler de fonction pédagogique : « *même si la foule des citoyens pouvait suivre les débats, elle n'en percevrait que très partiellement le sens ; les comptes rendus de la presse*

⁶¹ D. VOORHOOF, « Rechtbankverslaggeving en 'namen noemen' », obs. sous Bruxelles, 3 décembre 1997, *AM*, 1998, p. 255.

⁶² B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 498.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt Ernst et autres c. Belgique du 15 octobre 2003, req. 33400/96, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §65.

⁶⁵ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 499.

mettent à la portée des personnes peu familiarisées avec la justice le déroulement de l'issue des débats criminels. Il est donc indispensable que les médias diffusent ce que les journalistes spécialisés ont pu suivre des débats »⁶⁶.

Mais l'article 148 continue en précisant : « à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ». On voit tout de suite une limite d'ordre public venir s'immiscer dans ce droit d'accès, limite également admise par la Convention européenne des droits de l'homme, en son article 6⁶⁷. Mais comment définir les contours de cette limite ?

C'est là qu'apparaît un problème. En Belgique, il n'y a pas de loi qui précise clairement les modalités pour avoir accès aux audiences, et encore moins la manière dont les journalistes peuvent recueillir les informations et renseignements exposés lors de celles-ci. Si le texte de la Constitution paraît clair, les applications pratiques le sont moins. Mis à part quelques lois qui interdisent la publicité de certaines audiences (débats en chambre du conseil, débats advenus dans le cadre des procédures de divorce, débats dans des procédures impliquant des mineurs visés par une mesure de protection, ...) ⁶⁸, l'autorisation ou l'interdiction d'accéder aux audiences est aujourd'hui laissée à l'appréciation des chefs de corps des juridictions⁶⁹. L'on se pose alors la question des formalités, moyens d'enregistrement autorisés ou non, c'est-à-dire des « différentes techniques de saisie de l'information »⁷⁰. Par exemple, la décision d'autoriser les journalistes à utiliser un appareil photo ou à enregistrer l'audience via un moyen audiovisuel sera laissée à l'appréciation du président du tribunal, sur base de son pouvoir de « police de l'audience »⁷¹.

Beaucoup de questions qui n'amènent pas de réponses claires et précises, ce qui peut amener à se demander s'il n'y a pas là une violation de la liberté d'expression par la Belgique, dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme a dans plusieurs arrêts considéré que la

⁶⁶ F. RIGAUX, « Justice et presse : réflexions comparatives », *J.T.*, 1996, p. 41, cité par B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 499.

⁶⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art.6 §1 : « l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

⁶⁸ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 502.

⁶⁹ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique, op. cit.*, p. 538.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 539.

⁷¹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 504.

collecte d'informations était couverte par l'article 10 de la Convention⁷². Une loi dans ce domaine serait donc la bienvenue.

A défaut de loi en Belgique, il faudra alors s'en tenir aux principes édictés par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses nombreux arrêts. Dans l'arrêt *P4 Radio Hele Norge ASA c. Norvège*, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessairement obligatoire pour les Etats de permettre la présence de caméras dans les prétoires⁷³. La Cour estime que l'absence de consensus entre les Etats leur laisse une large marge nationale d'appréciation pour déterminer les modalités des enregistrements audiovisuels⁷⁴. Cependant, cette marge d'appréciation ne signifie pas que l'Etat puisse interdire de tels enregistrements sans raison. Il est ainsi nécessaire que la Belgique se dote d'une loi claire et précise pour pallier au manque de prévisibilité⁷⁵.

Une ligne directrice paraît cependant se dégager en Belgique concernant le contenu des comptes rendus : les informations diffusées par la presse à la suite des audiences doivent être objectives, fidèles et relatées de bonne foi. Ainsi, un journaliste ne pourrait publier uniquement le réquisitoire du ministère public si le prévenu a été reconnu non coupable⁷⁶. Le journaliste s'abstiendra aussi d'ajouter des commentaires subjectifs et susceptibles de fausser la vérité⁷⁷. Cependant, cette exigence doit être relativisée par le fait que le journaliste n'est pas un scientifique ou un historien et qu'il n'a donc pas une obligation de résultat quant à l'exactitude des faits qu'il décrit. Une plus grande tolérance doit donc lui être accordée⁷⁸.

Dans la pratique, les journalistes ne se voient pas souvent refuser l'accès aux audiences, et si tel est le cas ils estiment en général que le refus est donné pour des raisons compréhensibles⁷⁹.

⁷² Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, op. cit., p. 538.

⁷³ *Ibid.*, p. 539.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 539.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 540.

⁷⁶ Bruxelles, 19 mai 1965, *J.T.*, p. 601 cité par B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 500.

⁷⁷ Bruxelles, 3 mai 1933, *P.P.*, n° 339, p. 571 cité par B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 500.

⁷⁸ D. VOORHOOF, *De rechtsbescherming in geval van misbruik van persvrijheid : overheid van rechtspraak (eerste deel)*, *D.C.C.R.*, 1992-1993, p. 210.

⁷⁹ Interview de Francis Van de Woestyne, rédacteur en chef de la Libre Belgique.

Section 2 : Enquêtes judiciaires et ordre public

La presse peut se voir restreinte dans son action lorsque des affaires judiciaires sont en cours, afin de permettre aux autorités judiciaires de faire leur travail correctement⁸⁰. Nous nous limiterons ici à analyser des décisions de la Cour européenne.

Nous avons vu supra que la Cour européenne des droits de l'homme a, petit à petit, commencé à consacrer un véritable droit de collecter des informations pour les journalistes. Mais qu'en est-il lorsque les journalistes se penchent sur des sujets ayant trait à la sécurité de l'état et l'ordre public ? Y a-t-il des limitations à ce droit au motif que des intérêts publics sont en jeu ?

Un premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme peut ici nous éclairer⁸¹. L'affaire est la suivante : trois journalistes italiens (les requérants) utilisaient des appareils radiophoniques accédant à des fréquences utilisées par la police afin d'écouter leurs conversations et de se rendre sur les lieux où se déroulaient des opérations policières. A la suite de l'écoute d'une conversation, les requérants se rendirent sur le lieu d'une opération et se firent repérer par les gendarmes qui, après avoir trouvé des appareils capables d'intercepter les communications des forces de l'ordre, se rendirent au bureau des requérants pour y saisir deux appareils similaires. Une procédure pénale fut lancée contre les journalistes, mais ceux-ci furent acquittés par le Tribunal de Lecco. En appel, le procureur général défendit que « *le caractère confidentiel des communications en cause était évident, compte tenu des objectifs de protection de la sécurité et l'ordre public* » et fut suivi par la Cour d'appel qui condamna les journalistes. En Cassation, ces derniers soutinrent que leur action était justifiée par leur profession et qu'ils devaient donc être protégés en vertu du droit à la liberté de la presse. La Cassation ne retint pas leur argument en justifiant que ce droit d'informer « *ne pouvait pas prévaloir dans un cas d'interception illégale des communications des forces de l'ordre* ». Arrive alors l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci ne va pas se pencher sur la question de savoir si l'affaire entre dans le champ d'application de l'article 10 en estimant que « *même s'il y avait eu une ingérence dans les droits garantis par cette disposition de la Convention, elle serait justifiée pour les raisons exposées ci-dessous* ». La Cour va en effet conclure à une non violation de l'article 10, et ce pour les raisons suivantes. Elle va d'abord décider que les mesures prises à l'encontre des requérants étaient légitimes en ce qu'elles poursuivaient des buts de

⁸⁰ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 470.

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt Brambilla et autres c. Italie du 23 septembre 2016, req. 22567/09, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

protection de la sécurité nationale, de défense de l'ordre et de prévention du crime. Ensuite, la Cour va relever que les intérêts en balance, à savoir l'intérêt public au bon fonctionnement des forces de l'ordre et l'intérêt des lecteurs de recevoir des informations, n'ont pas le même poids lorsqu'il s'agit pour les lecteurs de prendre connaissance de simples faits divers n'ayant pas une importance historique cruciale et ayant une diffusion locale. Elle rappelle également aux requérants qu'aucune interdiction ne leur a été faite de rapporter ces faits divers au public, puisque leur condamnation était fondée seulement sur l'utilisation des appareils. Enfin, la Cour « rappelle que la notion de journalisme responsable implique que, dès lors que le comportement d'un journaliste va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, celui-ci doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales »⁸².

Faut-il déduire de cet arrêt qu'il met à mal l'existence d'un réel droit d'investigation pour les journalistes ? A notre avis, il serait faux de croire cela, puisque la Cour n'a pas automatiquement déduit à la non-violation de l'article juste en observant que les informations relevaient de l'ordre public. Elle a en fait utilisé un autre argument, celui de l'intérêt général. Elle va estimer que les informations recherchées par les requérants ne relèvent pas de l'intérêt général, et que leur recherche peut donc être limitée légalement pour des raisons d'ordre public. Cependant, l'on peut se questionner sur les éléments sur lesquels s'est fondée la Cour pour déduire un manque d'intérêt général. En effet, celle-ci parle de faits divers ayant seulement une portée locale, et ne relevant donc pas de l'intérêt général tant leur portée est minime. Cela signifierait qu'une information à destination d'un public local n'est pas d'intérêt public, quand bien même elle aurait une importance cruciale ? Cet argument paraît en contradiction avec celui de l'arrêt *Dammam c. Suisse* qui considère que la qualification d'un sujet d'« intérêt public » ne dépend pas du fait que les informations aient été publiées⁸³ ou du public à qui elles étaient destinées. La Cour s'est ici penchée sur la portée de l'information et non sur sa nature, ce qui est peut être maladroit⁸⁴. Cependant, elle a aussi utilisé un autre argument, celui de l'illégalité des moyens utilisés pour la collecte de l'information, argument qui paraît plus convaincant pour accepter l'ingérence dans l'article.

Dans un autre arrêt, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 lorsque l'Etat serbe a refusé de transmettre des informations sur le nombre de personnes surveillées électroniquement, au

⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Pentikainen c. Finlande* du 20 octobre 2015, req. 11882/10, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §110.

⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Dammam c. Suisse* du 25 avril 2006, req. 77551/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §54.

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Brambilla et autres c. Italie* du 23 septembre 2016, req. 22567/09, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), opinion concordante du juge Spano, §8.

motif que la sécurité nationale devait être protégée. Celle-ci s'est à nouveau basée sur l'argument d'intérêt public, estimant que la requérante, une ONG, exerçait un rôle de chien de garde, tout comme les journalistes, lui permettant d'accéder à des informations afin de faire naître un débat d'intérêt public⁸⁵.

Dans l'affaire *Pentikainen c. Finlande*⁸⁶, la Cour a rendu un arrêt nuancé sur le droit pour un journaliste de couvrir une manifestation. Un journaliste finlandais avait été chargé par le journal qui l'employait de couvrir une manifestation assez houleuse à Helsinki. Après un ordre de dispersion de la police que le journaliste ne suivit pas, celui-ci fut embarqué et maintenu en garde à vue pendant plus de 17 heures, alors qu'il avait démontré à plusieurs reprises sa qualité de journaliste. Il fut déclaré coupable d'atteinte à l'autorité de la police sans pour autant se voir infliger de peine. Dans son arrêt, la Cour procède à une étude de droit comparé et constate que la plupart des Etats étudiés ne règlementent pas la question spécifique de la collecte d'informations au cours de manifestations violentes⁸⁷ ni la question du régime applicable en cas d'arrestation d'un journaliste⁸⁸. Après avoir admis l'existence d'une ingérence prévue par la loi et dont le but est légitime⁸⁹, la Cour rappelle que les journalistes ont des devoirs à respecter⁹⁰ afin de s'aligner avec la notion de journaliste responsable, notion englobant non seulement le contenu des informations recueillies et diffusées, mais également « *la licéité du comportement des journalistes du point de vue notamment – ce qui est pertinent en l'espèce – de leurs rapports publics avec les autorités dans l'exercice de leurs fonctions journalistiques* »⁹¹. En conséquence, malgré le rôle essentiel de la presse, celle-ci ne saurait être déliée de son devoir de respecter les lois pénales⁹². Estimant qu'« *en refusant de se conformer aux sommations des forces de l'ordre* », le journaliste « *a pris sciemment le risque de se faire interpellé pour atteinte à l'autorité de la police* »⁹³, la Cour conclut à la non violation de

⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie* du 25 juin 2013, req. 48135/06, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), cité par Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 528.

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Pentikainen c. Finlande* du 20 octobre 2015, req. 11882/10, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

⁸⁷ *Ibid.*, §58

⁸⁸ *Ibid.*, §57.

⁸⁹ *Ibid.*, §86 : « *Il ne prête pas à controverse entre les parties que l'ingérence poursuivait plusieurs buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 de la Convention, à savoir la protection de la sécurité publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions* ».

⁹⁰ *Ibid.*, §90 : « *la protection que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect des principes d'un journalisme responsable* ».

⁹¹ *Ibid.*, §90.

⁹² *Ibid.*, §91.

⁹³ *Ibid.*, §100.

l'article 10. Cet arrêt est étrange et fut l'objet de critiques de la part des juges dissidents. Ainsi, si le juge Spano admet qu'initialement, l'arrestation du requérant pouvait se justifier, il considère qu'elle ne fut plus justifiable dès le moment où la police prit connaissance de l'activité journalistique exercée par le requérant⁹⁴. Il ajoute également qu'on « *ne peut s'en tenir au simple constat d'une violation d'une disposition du droit pénal aux fins de l'examen de la nécessité et de la proportionnalité qui doit être mené sur le terrain de l'article 10 § 2 de la Convention. S'il en allait autrement, il serait loisible aux Etats contractants de subvertir le rôle essentiel que joue la presse dans le fonctionnement d'une société démocratique en soumettant des journalistes à des sanctions pénales dès qu'ils s'apprêtent à mettre au jour des faits susceptibles de nuire à l'image des détenteurs du pouvoir* »⁹⁵. Il conclut donc à l'absence de besoin social impérieux justifiant les agissements de la police, et s'interroge sur le bien-fondé de l'intention de la majorité, voulant restreindre ses conclusions aux « circonstances particulières de l'espèce ». Selon lui, ce raisonnement est contre-indicatif puisqu'il « *offre malheureusement aux Etats contractants une latitude considérable pour prendre des mesures attentatoires aux activités journalistiques dans les lieux publics où la police fait usage de la force* »⁹⁶.

Dans l'affaire *Dupuis et autres c. France*⁹⁷, où des journalistes avaient été condamnés pour recel de violation du secret professionnel et violation de la présomption d'innocence d'un des principaux collaborateurs de Mitterrand, la Cour a conclu à une violation de l'article 10, justifiant que le collaborateur pouvait être assimilé à un homme politique⁹⁸ et que les articles incriminés touchaient donc à l'intérêt général⁹⁹. Malgré l'origine incertaine des documents sur lesquels s'étaient basés les journalistes, le droit du public d'être informé l'emportait sur les

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Pentikainen c. Finlande* du 20 octobre 2015, req. 11882/10, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), opinion dissidente du juge Spano, §2 : « *Dès l'instant où la police a appris que le requérant était journaliste, le besoin social justifiant le maintien de l'ingérence dans les droits de celui-ci protégés par l'article 10 est devenu de moins en moins impérieux au fil du temps pour finalement disparaître, puisqu'il ne prête pas à controverse que l'intéressé n'a pris aucune part à la manifestation elle-même et qu'il ne représentait pas une menace claire et concrète pour l'ordre public du fait d'un comportement hostile ou violent* ».

⁹⁵ *Ibid.*, opinion dissidente du juge Spano, §5.

⁹⁶ *Ibid.*, opinion dissidente du juge Spano, §13.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Dupuis et autres c. France* du 7 juin 2007, req. 1914/02, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

⁹⁸ *Ibid.*, §40 : « *En l'espèce, les propos litigieux visaient G.M., l'un des principaux collaborateurs du président de la République, François Mitterrand. Or G.M., qui est à l'origine de la poursuite des requérants et de leur condamnation, s'il ne pouvait être qualifié d'homme politique stricto sensu, présentait néanmoins toutes les caractéristiques d'un homme public influent, évidemment impliqué dans la vie politique et ce, au plus haut niveau de l'exécutif* ».

⁹⁹ *Ibid.*, §39 : « *La Cour observe d'emblée que le thème de l'ouvrage concernait un débat qui était d'un intérêt public considérable* ».

devoirs et responsabilités des journalistes ainsi que sur la présomption d'innocence du collaborateur¹⁰⁰. Ici, la Cour s'est encore une fois basée sur le critère de l'intérêt général.

¹⁰⁰ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 129 ; Cour eur. D.H., arrêt Dupuis et autres c. France du 7 juin 2007, req. 1914/02, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §44 : « le Gouvernement n'établit pas en quoi, dans les circonstances de l'espèce, la divulgation d'informations confidentielles aurait pu avoir une influence négative tant sur le droit à la présomption d'innocence de G.M. que sur son jugement et sa condamnation presque de dix ans après la publication ».

Chapitre 3 : Le secret des sources journalistiques face à l'ordre public

Section 1 : Vu de l'Europe

Afin de mettre en valeur une presse de qualité, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu à consacrer un véritable droit au secret des sources journalistiques. C'est ainsi que dans l'arrêt *Goodwin*¹⁰¹, la Cour a affirmé que la protection des sources journalistiques était l'une des « *pierres angulaires de la liberté de la presse, et que l'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général* »¹⁰². La même idée a également été soutenue dans l'arrêt *Stoll c. Suisse*¹⁰³, ou encore dans l'arrêt *Dammam c. Suisse*¹⁰⁴. Dans ce dernier, un journaliste avait été condamné pour avoir incité une collaboratrice administrative à violer le secret professionnel. La Cour souligna que la sanction ne portait pas sur la publication, mais sur un élément antérieur à celle-ci, faisant partie intégrante de l'article 10. Elle ajouta que le journaliste n'avait pas utilisé la menace pour obtenir les informations et que le sujet étant d'intérêt public, il y avait eu ingérence dans la liberté de la presse¹⁰⁵. Dans un autre arrêt, *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, la Cour a été plus loin en acceptant que la protection des sources puisse comporter une violation du secret professionnel. L'arrêt *Fressoz et Roire c. France* vu supra confirme cette jurisprudence protectrice des sources journalistiques. Cependant, la Cour oblige les journalistes à faire preuve de rigueur et de mesure (voy. supra) lorsqu'ils collectent des informations dans le but de les publier¹⁰⁶. En effet, celle-ci a précisé que faute de sources suffisantes ou explicites,

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, req. 17488/90, www.echr.coe.int (29 mai 2017), §39 : « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et les garanties à accorder à la presse revêtent une importance particulière. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde », et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public*».

¹⁰² J-M. LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *op. cit.*, p. 54.

¹⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse* du 10 décembre 2007, req. 69698/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016) ; M. HOTTELIER, « La liberté de la presse entre confidentialité et provocation : mode d'emploi pour faire chuter une liberté de son piédestal », *Rev. Trim. D. H.*, 2008/75, pp. 801-819.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Dammam c. Suisse* du 25 avril 2006, req. 77551/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

¹⁰⁵ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, *op. cit.*, p. 485.

¹⁰⁶ J-M. LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *op. cit.*, p. 60.

un article de presse pouvait manquer à son devoir de crédibilité et ainsi perdre la protection accordée par l'article 10¹⁰⁷. Le journaliste ne pourrait servir de « *simple relais ou devenir complice d'une information déformée, déformante ou manipulatrice* »¹⁰⁸.

Un arrêt plus récent¹⁰⁹ est venu confirmer l'importance d'une protection effective des sources journalistiques. Un journal turc (Nokta) avait publié un article dévoilant un document de l'état-major turc, document faisant un tri entre les journalistes, classés selon le critère « pour » ou « contre » les forces armées turques. Peu après, des perquisitions eurent lieu dans tous les locaux de l'hebdomadaire Nokta. Devant la Cour, les journalistes ont soutenu que les perquisitions commises avaient bien cherché à savoir quelles étaient leurs sources d'information et qu'elles n'avaient pas d'autre but que d'identifier les personnes qui auraient transmis les documents. De plus, « *ils ont reproché aux autorités d'avoir poursuivi l'exécution de cette ordonnance alors même qu'ils auraient remis les documents réclamés* » et ils « *considèrent qu'il s'est agi d'un acte d'intimidation et de dissuasion visant leur activité de journalistes* »¹¹⁰. Le gouvernement a répondu à cela que la perquisition visait à « *protéger la sécurité nationale* » ainsi qu'à empêcher la divulgation d'informations confidentielles¹¹¹. La Cour commence par constater que trois sujets sont en jeu dans l'affaire : la protection des sources journalistiques, la diffusion des informations confidentielles et la protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte. Elle estime ensuite que le sujet traité dans l'article participe à un débat d'intérêt général. Elle analyse alors les intérêts en cause, et premièrement la protection des sources journalistiques. A cet égard, elle estime que la perquisition effectuée a été au-delà de ce qui était nécessaire et demandé par le parquet militaire initialement. Elle estime alors qu'une telle opération est « *de nature à dissuader toutes les sources potentielles d'aider la presse à informer le public sur les questions concernant les forces armées, même si elles sont d'intérêt général* »¹¹² et conclut ainsi à la violation de l'article 10.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995, req. 15974/90, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), cité par J-M. LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *op. cit.*, pp. 56-57.

¹⁰⁸ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, *op. cit.*, p. 155.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt Gormus et autres c. Turquie du 19 janvier 2016, req. 49085/07, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt Gormus et autres c. Turquie du 19 janvier 2016, req. 49085/07, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §30.

¹¹¹ *Ibid.*, §36.

¹¹² *Ibid.*, §§57-59.

Il se déduit de ces différents arrêts que l'élément important qui fait souvent pencher la balance en faveur du journaliste est l'intérêt général des articles litigieux, à condition toutefois pour le journaliste de se baser sur des informations de qualité.

Section 2 : Vu de la Belgique

Dans l'affaire *Ernst et autres c. Belgique* datant de 2003, plusieurs journalistes faisaient valoir devant la Cour européenne que des perquisitions massives menées à leur lieu de travail et domicile, dans le but de déceler l'auteur de la violation du secret de l'instruction, avaient grossièrement méconnu le secret des sources d'informations des journalistes, au mépris de l'article 10 de la Convention¹¹³. Selon eux, l'ingérence à cet article ne poursuivait aucun but légitime et était disproportionnée. Plus encore, ils voyaient ces saisies comme un moyen pour l'Etat de les empêcher d'effectuer leur travail et d'intimider leurs sources d'information¹¹⁴. L'Etat avança que le caractère non absolu de l'article 10 permettait que des ingérences soient commises sous certaines conditions et dans cette affaire, les ingérences avaient été motivées par un besoin social impérieux résultant des violations du secret de l'instruction et du danger réel pour les intérêts protégés par celui-ci¹¹⁵. La Cour, après avoir rappelé les principes de l'arrêt *Goodwin*, décida qu'il y avait bien une ingérence de l'article 10, et que même si celle-ci était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique¹¹⁶. La Cour constitutionnelle a alors intégré cette jurisprudence dans les articles 19 et 25 de la Constitution en rattachant le secret des sources à ces articles¹¹⁷.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique* du 15 octobre 2003, req. 33400/96, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §18.

¹¹⁴ *Ibid.*, §88.

¹¹⁵ *Ibid.*, §89.

¹¹⁶ *Ibid.*, §102 : « La Cour se demande si d'autres mesures que les perquisitions et saisies massives au domicile des requérants et au siège de leur rédaction, par exemple des enquêtes internes incluant l'audition de magistrats, n'auraient pas pu permettre au juge d'instruction de rechercher les éventuels auteurs de violations du secret professionnel. Force est en tout cas de constater que le Gouvernement omet de démontrer qu'en l'absence des perquisitions et saisies litigieuses, les autorités nationales n'auraient pas été en mesure de rechercher d'abord l'existence d'une éventuelle violation de secret professionnel commise par des magistrats et, ensuite, celle du recel de cette violation par les requérants ».

¹¹⁷ C. const, 7 juin 2006, n°91/2006, cité par G. ROSOUX, « Section 2.- La relativisation des droits « absolus » » in *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, op. cit., p. 744.

§1 : Le cadre juridique

Deux ans après l'arrêt européen en faveur de la protection des sources journalistiques, la Belgique rédigea une loi sur le sujet¹¹⁸. Celle-ci permet aux journalistes de taire leurs sources d'informations¹¹⁹. Cependant, l'article 4 de cette loi vient apporter une exception à ce secret des sources. En effet, il autorise qu'à la requête du juge, des informations doivent être livrées par les journalistes, si celles-ci sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, et si plusieurs conditions sont remplies (voy. infra)¹²⁰. Il est donc bien précisé que les informations ne devront être livrées que si l'infraction n'a pas encore été commise, signifiant que « *c'est aux autorités judiciaires et à la police qu'il appartient de chercher la vérité, les journalistes n'étant pas des informateurs* »¹²¹.

Cette loi a permis d'encadrer de manière plus concrète la portée de la protection des sources, puisque désormais le cadre légal est défini avec précision. Il ressort des travaux préparatoires que « *le législateur a entendu formuler les exceptions au secret des sources journalistiques de manière restrictive, afin d'éviter que la loi autorise des actes qui ne pourraient résister au contrôle de leur conformité à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* »¹²². La Belgique a tenu à se conformer à la jurisprudence européenne en offrant une protection maximale aux sources journalistiques, puisque « *la seule restriction maintenue apparaît tellement stricte qu'elle en est quasi impraticable. Et ce, d'autant plus que, s'agissant d'une exception, elle doit être interprétée strictement* »¹²³.

Il est alors important d'analyser dans quelle mesure cette loi, et en particulier l'exception qu'elle émet, est utilisée en Belgique, et si son application ne vient pas limiter de manière abusive la liberté de la presse. En effet, si l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant cette nouvelle loi a bien confirmé que le droit au secret des sources était devenu un élément des articles 19 et 25

¹¹⁸ Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005, p. 19522.

¹¹⁹ Art. 3 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005, p. 19522.

¹²⁰ Art.4 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005, p. 19522 :1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions; 2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

¹²¹ B. MOUFFE, « Observations relatives au texte de loi sur la protection des sources journalistiques », *A&M*, 2007/1-2, p. 31.

¹²² C. const, 7 juin 2006, n°91/2006, A.10.2.

¹²³ B. MOUFFE, « Observations relatives au texte de loi sur la protection des sources journalistiques », *op. cit.*, p. 30.

de la Constitution¹²⁴, il n'a pas pour autant refusé d'y poser certaines limites¹²⁵. Cependant, nous observons que dans la pratique belge, de manière générale il n'est pas fait état de violation flagrante du droit au secret des sources. En effet, s'il arrive fréquemment qu'un journaliste soit convoqué auprès d'une cellule d'enquête, il suffira à celui-ci d'invoquer le secret des sources pour garder le droit de se taire, sans qu'une pression soit exercée par les autorités¹²⁶.

Une affaire belge concernant le secret des sources est allée jusqu'à Strasbourg après l'entrée en vigueur de la loi¹²⁷. Un journaliste de l'hebdomadaire allemand Stern, détaché à Bruxelles et chargé de suivre la politique et le fonctionnement de l'Union européenne, publia deux articles ayant pour source des documents confidentiels de l'Office européen pour la lutte anti-fraude (« O.L.A.F. »). Le premier relatait les allégations d'un fonctionnaire européen faisant état d'irrégularités commises au sein des institutions européennes. Le second était relatif aux enquêtes internes menées par l'O.L.A.F. au sujet de ces allégations. Le journaliste (requérant) fut alors soupçonné d'avoir versé une somme importante à un fonctionnaire européen en vue d'obtenir ces informations. Après avoir ouvert une enquête interne, l'O.L.A.F. déposa plainte auprès des autorités belges. Au cours de l'instruction, des perquisitions furent menées au domicile et bureau du requérant¹²⁸. Celui-ci fit alors appel en dénonçant une ingérence de l'article 10 de la Convention. Après le rejet de cet appel, il se pourvut en Cassation, qui rejeta également le pourvoi. Devant la Cour européenne, le requérant cita la loi de 2005, et l'Etat belge se défendit en faisant remarquer que cette affaire se distinguait des autres en ce qu'elle impliquait un possible acte de corruption de la part d'un journaliste, n'étant alors plus un simple acteur passif de la fuite d'informations, et que par conséquent la protection des sources ne pouvait ici « servir à couvrir des infractions commises par des journalistes et à créer une immunité pénale en faveur de ceux-ci »¹²⁹. L'Etat ajouta également que « le respect des lois pénales et la lutte contre la corruption constituent un « intérêt public prépondérant » devant

¹²⁴ G. ROSOUX, « Section 2.- La relativisation des droits « absolus » » in *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, op. cit., p. 745.

¹²⁵ C. const, 7 juin 2006, n°91/2006, B.20.2. : « Il s'ensuit que, bien que la presse doive, dans une société démocratique, être en mesure de communiquer des informations et des idées relatives à toutes les questions d'intérêt général, la liberté d'expression et la liberté de la presse qui y est liée ne peuvent être considérées comme des libertés absolues. Etant donné que, comme cela a déjà été mentionné en B.13, le droit au secret des sources journalistiques fait partie de ces libertés, cette conclusion s'applique également à ce droit ».

¹²⁶ Interview de Francis Van de Woestyne, rédacteur en chef de la Libre Belgique.

¹²⁷ Cour eur. D.H., arrêt Tillack c. Belgique du 27 novembre 2007, req. 20477/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

¹²⁸ *Ibid.*, §§6-8-9-15-16.

¹²⁹ *Ibid.*, §49.

lequel la protection des sources doit céder le pas »¹³⁰. La Cour, après avoir admis l'existence d'une ingérence prévue par la loi et poursuivant un but légitime, celui de la défense de l'ordre public, s'attela alors à définir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Elle nota des similitudes avec les affaires *Roemen et Schmit c. Luxembourg* et *Ernst et autres c. Belgique*, et réfuta l'argument du gouvernement selon lequel les circonstances de l'affaire se distinguaient des autres, en observant que les perquisitions menées avaient à l'évidence pour seul but de révéler la provenance des informations confidentielles. En effet, l'enquête interne de l'O.L.A.F n'ayant pas conclu à l'existence d'une corruption, il n'y avait aucun impératif d'intérêt public à justifier ces perquisitions, ces dernières se retrouvant ainsi sous la protection des sources journalistiques. La Cour conclut alors à la violation de l'article 10 de la Convention, affirmant que « le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection. Cela vaut encore plus en l'espèce, où le requérant était soupçonné sur le fondement de rumeurs vagues et non étayées, ce que vint confirmer ultérieurement le fait que le requérant ne fut pas inculpé »¹³¹. Cet arrêt est intéressant puisqu'il précise que malgré l'illicéité potentielle de l'obtention des informations, le droit au secret de celles-ci reste primordial. Il s'inscrit dans la lignée de l'arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg* qui avait admis la protection des sources même en cas de violation du secret professionnel, et avait précisé qu'une perquisition ne pouvait être acceptable que « lorsque pesaient sur le journaliste des présomptions particulièrement graves »¹³².

§2 : L'exception visant l'article 137 : les infractions terroristes

L'exception érigée à l'article 4 de la loi protectrice des sources journalistes est restrictive en n'admettant que des sources doivent être révélées seulement si elles « sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique* du 27 novembre 2007, req. 20477/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §50.

¹³¹ *Ibid.*, §§61-68.

¹³² J.-M. LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *op. cit.*, p. 55.

autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique »¹³³. Le législateur a donc retenu les infractions terroristes comme étant assez dangereuses pour justifier que la protection des sources soit diminuée. La Cour constitutionnelle belge, dans son arrêt de 2006 précité, avait également soutenu que l'exception ne pouvait être admise qu'en cas de menace pour l'intégrité physique¹³⁴.

En premier lieu, la proposition de loi avait pensé à inclure tous les « crimes et délits contre la sûreté de l'État », présents aux articles 101 à 135 *quinquies* du Code pénal. Mais c'est finalement le seul article 137 du Code qui a été retenu, sur base du fait que cet article a un champ d'application plus limité mais qu'il couvre des infractions bien plus fréquentes que celles englobant les « crimes et délits contre la sûreté de l'État »¹³⁵.

On voit donc le souci actuel du législateur de privilégier la prévention d'infractions terroristes au détriment du secret des sources. Cependant il incombera au juge de justifier une atteinte à l'intégrité physique, ce qui peut paraître étrange puisque l'article revient à signifier qu'un journaliste ne devrait pas révéler ses sources lorsque les faits terroristes dont il est au courant ne visent que des bâtiments vides¹³⁶. Le rapport de la loi cite même l'exemple d'un « attentat contre le Parlement à un moment où personne n'est présent »¹³⁷, exemple n'entrant pas dans le champ d'application de l'exception.

¹³³ Art.4 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005, p. 19522.

¹³⁴ G. ROSOUX, « Section 2.- La relativisation des droits « absolus » » in *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, *op. cit.*, p. 746 : « La Cour délivre ainsi sa propre échelle de valeurs dans la recherche du juste équilibre entre des droits à arbitrer : la protection du secret des sources est tout aussi importante, fondamentale, voire plus fondamentale, que le droit au respect de la vie privée, mais elle l'est moins que l'intégrité physique ».

¹³⁵ B. MOUFFE, « Observations relatives au texte de loi sur la protection des sources journalistiques », *op. cit.*, p. 32.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 32.

¹³⁷ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, *op. cit.*, p. 168.

Partie 2 : Le droit de diffuser l'information et ses limites

Chapitre 1 : L'interdiction des mesures préventives de la part des autorités publiques

Afin que le public reçoive l'information, il faut impérativement que cette information puisse être diffusée par les journalistes sans entraves.

Si l'article 25 de la Constitution n'interdit explicitement que la censure et le cautionnement, il est désormais admis que l'ensemble des mesures préventives de la part des autorités publiques sont bannies en Belgique¹³⁸. Se regroupent sous cette formulation générale toutes les formes de « *contrôle préalable de la liberté, peu importe l'autorité publique qui est à l'origine de ce contrôle (pouvoir législatif, pouvoir exécutif ou pouvoir judiciaire)* »¹³⁹. Ainsi, « *l'interdiction de la censure ne doit pas être restreinte à un système d'autorisation préalable donnée par un gouvernement aux publications diverses, mais doit s'étendre à toute mesure préventive émanant d'une autorité publique tendant à empêcher la publication d'une opinion. La presse, qu'elle soit écrite, parlée ou audiovisuelle, échappe à tout système préventif pour ce qui concerne la diffusion des opinions. Seules des mesures répressives ou réparatrices peuvent être prises contre elle après publication* »¹⁴⁰.

En choisissant un système répressif plutôt que préventif, le Constituant a pris le risque que des abus soient commis, mais il peut être répondu à cela que « *mieux vaut l'abus inévitable de la liberté d'expression que la moindre restriction apportée à celle-ci : la restreindre dans un cas, ce serait donner prise à ceux qui voudraient l'anéantir dans d'autres* »¹⁴¹.

Afin de rendre le principe d'interdiction des mesures préventives le plus efficace possible, la Belgique s'est dotée du système de responsabilité en cascade de l'article 25 alinéa 2, qui permet d'éviter la censure préalable et qui renforce ainsi la protection du journaliste¹⁴².

¹³⁸ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, op. cit., p. 310.

¹³⁹ Civ. Anvers (réf.), 16 mai 1995, A.M., 996, p. 166 ; B. Mouffe et S. Hoebeke, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 635.

¹⁴⁰ Civ. Liège (réf.), 29 janvier 1979, *Jur. Liège*, p. 187 cité par B. Mouffe et S. Hoebeke, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 640.

¹⁴¹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 633.

¹⁴² F. JONGEN et C. DONY, « XVI.D.2. – La liberté de la presse », op. cit., p. 857.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme admet que des ingérences préventives puissent être compatibles avec l'article 10 de la Convention (l'article n'interdisant pas explicitement la censure), sous réserve d'un examen scrupuleux de sa part quant à la proportionnalité des mesures par rapport au but poursuivi. En effet, « *de telles restrictions présentent [...] de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux*¹⁴³. *Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse: l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt* »¹⁴⁴. Ainsi, la Cour, en plus de préciser que l'ingérence préventive devait être prévue par la loi, avoir un but légitime, et être nécessaire, a estimé que la loi devait être prévisible¹⁴⁵.

Cependant, l'interdiction de la censure édictée par l'article 25 de la Constitution prévaudra toujours, étant donné le prescrit de l'article 53 de la Convention européenne¹⁴⁶. Les autorités publiques se voient donc interdire toute forme de restriction préalable à la liberté de la presse, et ce même pour des raisons d'ordre public, sous peine de se voir même infliger une sanction pénale¹⁴⁷.

Dans les chapitres suivants, plusieurs mesures seront analysées afin de vérifier qu'elles ne restreignent pas la liberté de manière préventive.

Si par chance tel n'était pas le cas, il faudra alors vérifier que les mesures répressives respectent les garanties imposées par la Constitution et la Convention. Car si la censure est une mesure préalable, il arrive que dans « *le langage commun, par contre, celle-ci ait une signification plus*

¹⁴³ J-M. LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *op. cit.*, p. 48 : « *Dans l'affaire Observer et Guardian de 1991, elle rappelle que « l'article 10 de la Convention n'interdit pas lui-même toute restriction préalable à la publication », comme en témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêcher » et « prévention » qui y figurent* ».

¹⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* du 26 novembre 1991, req. 13585/88, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §60.

¹⁴⁵ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, *op. cit.*, p. 638 : La loi doit « *indiquer les conditions dans lesquelles elle s'applique, préciser les notions utilisées et indiquer les motifs pour lesquels une publication peut être interdite* ».

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 639 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 53 : « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie* ».

¹⁴⁷ Code pénal, art. 151 : « *Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an* ».

large : il y a une tendance à appeler « censure » toute restriction à la liberté d'expression, même celle résultant d'un procès équitable postérieur à l'expression »¹⁴⁸.

¹⁴⁸ K. LEMMENS, « "Taisez-vous, Elkabbach!". L'interdiction de censure à la lumière des pratiques sociales », *R.B.D.C.*, 2003/4, p. 375.

Chapitre 2 : La diffusion de messages contraires à l'ordre public ou pouvant heurter celui-ci

« La liberté d'expression ne se conçoit qu'en admettant qu'elle soit expressément en droit de porter atteinte à celle des autres; parce que l'usage de cette liberté, par son objet même, induit la possibilité de choquer les autres, de les blesser dans leurs convictions, leurs croyances et leurs valeurs »¹⁴⁹.

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société. Elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". Il en découle notamment que toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi »¹⁵⁰. Cette affirmation faite par la Cour dans l'arrêt *Handyside* est très symbolique, et fait écho à ce que Voltaire disait déjà en son temps, « je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites mais je me battrai jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire »¹⁵¹. Toutefois, la question se pose de savoir si cette fameuse jurisprudence est réellement appliquée de nos jours, étant donné les controverses nombreuses, notamment à la suite d'affaires difficiles comme les caricatures de Charlie Hebdo ayant donné lieu à de malheureux événements. En effet, la liberté d'expression et donc de la presse est en relation étroite avec d'autres droits fondamentaux tout aussi importants qui méritent d'être protégés lorsque des propos contraires à l'ordre public sont publiés par des journalistes¹⁵². De plus, les événements récents ont accentué la crainte que certains propos haineux se transforment en actes de violence et que l'ordre public soit alors menacé¹⁵³.

¹⁴⁹ B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *op. cit.*, p. 144.

¹⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside* c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, req. 5493/72, www.echr.coe.int (29 mai 2017), §49.

¹⁵¹ B. MOUFFE, « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *op. cit.*, p. 143.

¹⁵² F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2016/106, p. 312.

¹⁵³ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 478.

Section 1 : Vu de l'Europe

Ainsi que le souligne l'auteur Frederic Krenc, la jurisprudence *Handyside* est très souvent brandie par les défenseurs de la liberté de la presse. Mais celui-ci s'interroge : « *Quels sont les propos qui peuvent réellement s'autoriser de cette formule mythique ? Et quels sont ceux qui, au contraire, transgressent les limites de l'admissible ?* »¹⁵⁴. D'après lui, cet arrêt, se voulant plutôt clair, n'apporte en réalité aucune précision quant aux propos acceptés et ceux rejetés par la Cour. Il remarque ainsi que la Cour procède à une analyse individuelle et concrète des affaires qui lui sont soumises, et ne dessine donc aucune ligne directrice générale¹⁵⁵. Il faut alors se pencher sur différents arrêts pour tenter de dégager certains principes.

Une première limite posée par la Cour européenne tient aux types de propos tenus par l'auteur d'une publication. Parmi ceux-ci, la Cour, non sans difficultés dans certaines affaires, tente de distinguer les déclarations de fait des jugements de valeur. Concernant les déclarations de fait, celles-ci sont tout à fait démontrables et, à défaut, pourront être condamnées sans qu'il y ait violation de l'article 10. Par contre, pour les jugements de valeur, ceux-ci ne peuvent être démontrés de manière exacte, et donc « *l'exigence voulant que soit établie la vérité de jugements de valeur est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 de la Convention* ». Cependant, la Cour pose l'exigence que ces jugements reposent sur une base factuelle suffisante afin d'éviter un abus du droit à la liberté d'expression¹⁵⁶.

Toujours par rapport au contenu des propos protégés ou justement exclus par l'article 10 de la Convention, l'article 17 de celle-ci peut aussi être utilisé. Selon cet article, « *aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* ». Sur cette base de l'interdiction de l'abus de droit, la Cour exclut de la protection de l'article 10 des propos qui sont contraires aux valeurs de la Convention¹⁵⁷. Dans l'affaire *Jersild*, la Cour a bien évidemment exclu de la protection les propos racistes tenus par un groupe extrémiste lors

¹⁵⁴ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 313.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 347.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 319.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 326.

d'un interview. Cependant, et ici se trouve la nuance, elle n'a pas confirmé la condamnation des journalistes ayant diffusé ces propos, étant donné que cette condamnation aurait gravement entravé le rôle de la presse dans les discussions d'intérêt général. Elle a donc privilégié le rôle des journalistes et la protection de leur liberté¹⁵⁸. La portée de l'article 17 se veut alors assez restreinte et il serait dommage d'y recourir de manière trop systématique dans le but de censurer des propos jugés offensants¹⁵⁹. C'est bien l'article 10 qui reste le plus utilisé pour juger de la violation ou non de la liberté d'expression, analysant trois critères : la légalité, la légitimité, et la proportionnalité de la mesure. Ainsi, la Cour a, dans plusieurs arrêts, accepté que des propos incompatibles avec les libertés fondamentales fassent l'objet de condamnation¹⁶⁰. Heureusement, la Cour a plus souvent conclu à la violation de l'article 10, comme par exemple dans l'arrêt *Giniewski*¹⁶¹ où celle-ci a rappelé l'importance dans une société démocratique de laisser le débat engagé d'un journaliste se dérouler librement¹⁶².

Un autre élément pris en compte par la Cour est la cible de la publication en cause. La Cour admet ainsi que certaines personnes doivent faire face de manière plus tolérante à certaines critiques venant de la presse, et ce parce qu'elles font partie de la vie politique d'un pays. Ainsi, dans l'arrêt *Lingens*, la Cour édicta que « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance* ». Suite à cet arrêt, la Cour conclut plusieurs fois à la violation de l'article 10, notamment lorsqu'un journaliste fut condamné pour avoir critiqué virulemment un candidat politique portugais, et confirma également que même les chefs d'Etats devaient faire preuve de tolérance quant aux propos dirigés contre eux¹⁶³. La jurisprudence de la Cour revient en réalité à décréter que toute personne prenant part au débat public doit pouvoir accepter de manière plus légère la critique de la presse, cette dernière

¹⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, req. 15890/89, www.echr.coe.int (29 mai 2017), §35.

¹⁵⁹ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 328.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 331 : Il cite les arrêts *Otto- Preminger-Institut, Wingrove et I.A. c. Turquie*.

¹⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France* du 31 janvier 2006, req. 64016/00, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

¹⁶² F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 333.

¹⁶³ *Ibid.*, pp. 321-322.

agissant parfois avec provocation et exagération¹⁶⁴. Les juges belges se sont conformés à cette jurisprudence¹⁶⁵.

Enfin, la Cour a précisé que le moyen de communication des propos en question était un élément décisif lors de l'analyse d'une affaire. Elle a ainsi distingué les médias écrits des médias audiovisuels, ces derniers ayant des « *effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite* » puisque « *par les images, les médias audiovisuels peuvent transmettre des messages que l'écrit n'est pas apte à faire passer* »¹⁶⁶.

Si ces arrêts peuvent nous guider d'une certaine manière, force est de constater que la Cour navigue entre deux positions, l'une qui prône la liberté d'expression de manière maximale, et l'autre qui pose certaines limites en rappelant les devoirs et responsabilités des journalistes¹⁶⁷.

Section 2 : Vu de la Belgique

En Belgique, plusieurs décisions ont été dans le sens d'une protection large des propos tenus par des journalistes. Ainsi, pour la Cour d'appel de Bruxelles¹⁶⁸, « *une opinion peut être flatteuse, blessante et même néfaste mais ce type de manifestation d'opinion doit être nécessairement admis afin de permettre la critique engagée dans le cadre d'un débat d'intérêt de société* », et pour la Cour d'appel de Liège¹⁶⁹, « *dans la balance des deux intérêts (protection des médias qui fournissent au public des informations d'intérêt général et protection de l'individu contre des ingérences illégitimes dans sa vie privée), il doit être tenu compte de la contribution qu'une émission télévisée apporte au débat d'intérêt général* ». Enfin, pour le tribunal de première instance de Mons¹⁷⁰, « *les limitations à la liberté d'expression doivent être*

¹⁶⁴ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 325 ; Cour eur. D.H., arrêt Mamère c. France du 7 novembre 2006, req. 12697/03, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), § 25.

¹⁶⁵ Bruxelles, 11 déc. 2008, 2005/AR/19, § 8 : « *Un homme politique se doit, eu égard au caractère public de sa fonction, d'accepter de faire l'objet de critiques même parfois virulentes ou de caricatures éventuellement déplaisantes* ».

¹⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, req. 15890/89, www.echr.coe.int (29 mai 2017), § 31.

¹⁶⁷ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 348.

¹⁶⁸ Bruxelles (9^e ch.), 26 sept. 2008, A&M, 2010/4, p. 336.

¹⁶⁹ Liège (21^e ch.), 7 déc. 2006, R.G.A.R., 2008, n° 14.354.

¹⁷⁰ Civ. Mons (1^{re} ch.), 15 fév. 2009, A&M, 2009/1-2, p. 185, voy. également : Bruxelles, 11 déc. 2008, 2005/AR/19 : § 8 : « *Un homme politique se doit, eu égard au caractère public de sa fonction, d'accepter de faire l'objet de critiques même parfois virulentes ou de caricatures éventuellement déplaisantes* ».

accueillies de manière plus restrictive lorsqu'il s'agit de discours politiques ou de questions d'intérêt général, que lorsqu'elles visent le comportement ou les actes d'un individu ordinaire »¹⁷¹.

Les juges belges se basent donc sur le critère de contribution à l'intérêt général pour faire primer la liberté d'expression des journalistes.

Section 3 : L'insertion de l'article 140bis dans le Code Pénal

A la lecture de la jurisprudence *Handyside*, une problématique nous vient à l'esprit concernant la mise en place par le législateur belge d'un régime restreignant la liberté d'expression dans un but de protection de l'ordre public.

Suite aux événements récents en matière de terrorisme, plusieurs dispositions pénales ont été adoptées en 2013 en vue de lutter contre la menace terroriste. Parmi celles-ci, l'article 140bis du Code pénal dispose désormais que « *sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter directement ou indirectement à la commission d'une des infractions visées aux articles 137 ou 140sexies, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros* ».

Cette disposition a amené certaines associations et organisations¹⁷² à se poser la question de sa conformité avec les dispositions constitutionnelles. En effet, malgré l'existence de l'article 141ter, inséré en 2003 dans le Code pénal, précisant qu' « *aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales tels que [...] la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », la crainte était de voir l'article 140bis venir limiter la liberté d'expression, et en particulier la liberté de la presse. Cette crainte étant accentuée par le fait que la Cour européenne des droits

¹⁷¹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 82.

¹⁷² Rapport du 17 janvier 2017 d'Amnesty international : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/antiterrorisme>, p. 42.

de l'homme ait admis « *que la lutte contre le terrorisme fasse partie des intérêts légitimes au nom desquels les États peuvent restreindre la jouissance des droits individuels* »¹⁷³.

Un recours en annulation avait donc été introduit et la Cour Constitutionnelle s'était prononcée sur la constitutionnalité de ces articles¹⁷⁴. Après avoir rappelé que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'ils reconnaissent le droit à la liberté d'expression, ont une portée analogue aux articles 19 et 25 de la Constitution et dès lors forment un ensemble indissociable, la Cour s'est penchée sur la limite posée par l'article 140bis. Selon les dispositions précitées, « *la liberté d'expression constituant l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, les exceptions à la liberté d'expression doivent s'interpréter strictement. Il doit être démontré que les restrictions sont nécessaires dans une société démocratique, qu'elles répondent à un besoin social impérieux et qu'elles demeurent proportionnées aux buts légitimes poursuivis* »¹⁷⁵. La Cour a alors conclu à la non violation des articles protégeant la liberté d'expression, en faisant valoir deux arguments. D'une part, la nécessité de protéger les valeurs et les principes qui fondent la Convention européenne des droits de l'homme contre les personnes ou organisations qui tentent de saper ces valeurs, et d'autre part le fait que dans son application de l'article 140bis, le juge devra tenir compte de l'identité du messenger et du destinataire, ainsi que de la nature du message et du contexte dans lequel il est formulé. Ainsi, le juge ne pourrait sanctionner une personne qui n'a pas « *l'intention* » d'inciter d'autres personnes à commettre des infractions terroristes¹⁷⁶.

§1 : Les problèmes posés par l'article 140 bis au regard de la liberté de la presse

Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle se voulant rassurant, et la présence de l'article 141ter du Code pénal, certaines questions se posent.

Tout d'abord, quelle est véritablement la portée de cet article ? Que penser d'un reportage sur des organisations terroristes, d'un article relatant l'actualité ou encore d'un ouvrage retraçant

¹⁷³ F. BERNARD, « La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. Trim. D. H.*, 2016/105, p. 45.

¹⁷⁴ C. const, 28 janvier 2015, n°9/2015.

¹⁷⁵ C. const, 28 janvier 2015, n°9/2015, B.24.

¹⁷⁶ C. const, 28 janvier 2015, n°9/2015, B.25.

l'histoire d'un groupe terroriste? En ce qu'ils discutent et décrivent des faits terroristes et montrent parfois des images de ceux-ci ou même s'interrogent objectivement sur la véracité des propos revendiqués par des terroristes, pourraient-ils être considérés comme de la propagande et ainsi être sanctionnés au titre de l'article 140bis ? La même question se pose pour un journaliste déclarant qu'il approuve certaines idées émises par des organisations terroristes, ou diffusant l'interview d'un homme jugé terroriste. Selon l'article 2.10 de la Charte des antennes de France télévisions, « *face à un acte de terrorisme, une information ne peut être tue ou une image cachée du seul fait de l'idée que l'on se ferait des éventuelles conséquences de sa diffusion* »¹⁷⁷. Alors que la Cour européenne, dans l'affaire *Jersild*, a considéré que le fait de « *sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses* »¹⁷⁸, la question se pose de savoir quelle sera la position adoptée par les juges belges dans le futur. Malgré le bien-fondé de la disposition, celle-ci présente des risques d'atteinte à la liberté de la presse si elle venait à être utilisée comme instrument de répression ou d'intimidation¹⁷⁹. Ainsi, « *la lutte contre le terrorisme instaure un véritable paradoxe en ce qu'elle vise à protéger les citoyens de la violation de leurs droits fondamentaux par des terroristes, tout en respectant les droits de ces mêmes citoyens des auteurs d'actes terroristes* »¹⁸⁰.

Ensuite, comme l'auteur Julien Pieret le souligne, la référence aux droits fondamentaux pour justifier certaines mesures restrictives est utilisée aujourd'hui sans vérifier effectivement si ces droits sont respectés. Le simple fait de citer ces droits les rendrait ainsi effectifs¹⁸¹. L'on pourrait en déduire que le législateur belge s'est rassuré en adoptant l'article 141ter, sans pour autant mettre en place de réelles mesures permettant aux libertés fondamentales d'être respectées. L'insertion de cet article, jugée surabondante étant donné l'obligation générale de respect des

¹⁷⁷ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 577.

¹⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, req. 15890/89, www.echr.coe.int (29 mai 2017), §35.

¹⁷⁹ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », op. cit., p. 479.

¹⁸⁰ « Frontières intelligentes et nouvelles incriminations pénales : l'Union européenne face à la problématique des « Foreign terrorist fighters » », *J.T.*, 2017/6, n° 6676, p. 120 ; M-A BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015/40, p. 833 : « *Qu'il est compliqué de trouver les mots justes, de proposer des explications pertinentes, de tracer des pistes de réponse face à la barbarie de ces jeunes fanatiques qui sont pourtant nos frères d'humanité* » ; D. VOORHOOF, « « Hate speech », radicalisering en het recht op expressievrijheid - Waarom artikel 17 EVRM (misbruikclausule) geen revival verdient », *A&M*, 2016/1, p. 4.

¹⁸¹ J. PIERET, « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérivés du performatif juridique », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007/1, p. 199.

droits fondamentaux¹⁸², est même peut être le signe d'un aveu du législateur qu'« *une répression illégitime au nom de la lutte contre le terrorisme, est possible* »¹⁸³.

Enfin, la question se pose de savoir si le recours à une sanction pénale est vraiment nécessaire pour sanctionner une infraction en lien avec la liberté d'expression. Plusieurs juges de la Cour européenne se sont déjà exprimés sur cette question dans d'autres affaires, se demandant « *s'il est encore justifié, au XXIe siècle, que les atteintes à la réputation par voie de presse, des médias et de toute autre forme de communication soient sanctionnées par la voie pénale* »¹⁸⁴. De plus, le fait « *d'ériger l'expression de certains propos en infraction pénale* » pourrait être considéré comme une forme de mesure préventive visant à dissuader les journalistes de publier tels ou tels propos, de peur de se voir sanctionner pénalement¹⁸⁵. Les mesures préventives étant interdites par la Constitution, il faut vérifier que l'article 140bis n'en constitue pas une.

Il est alors important de regarder dans les faits si l'article 140bis ne met pas en péril les droits des journalistes à exercer librement leur travail, puisque, comme le rappelle la Cour européenne, « *la Convention a pour but de protéger des droits et libertés non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs* »¹⁸⁶. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans ses avis sur les nouvelles mesures anti-terroristes, il n'est pas aisé de trouver un équilibre entre cette lutte contre le terrorisme, et le respect des droits de l'homme¹⁸⁷.

Si cette disposition n'a pas encore donné lieu à des cas de jurisprudence, une ancienne affaire peut être citée au regard de la question que nous nous posons. Ainsi, dans le procès DHKP-C¹⁸⁸, le responsable du bureau d'information de ce groupe terroriste avait été accusé de terrorisme après avoir lu la revendication d'un attentat de ce groupe. Après de nombreux rebondissements, il fut cependant acquitté par la Cour d'appel de Bruxelles, celle-ci considérant que cet homme n'avait rien fait d'autre qu'utiliser son droit à la liberté d'expression. Ce qui nous intrigue ici est de savoir ce qu'il se serait passé si ce procès avait eu lieu après l'entrée en

¹⁸² J. PIERET, « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérivés du performatif juridique », *op. cit.*, 2007/1, p. 210.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 211.

¹⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France du 22 octobre 2007, req. 21279/02 et 36448/02, www.echr.coe.int (29 mai 2017), opinion dissidente commune aux juges Rozakis, Bratza, Tulkens et Šikuta.

¹⁸⁵ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, *op. cit.*, p. 311.

¹⁸⁶ J. PIERET, « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérivés du performatif juridique », *op. cit.*, p. 211.

¹⁸⁷ J. VELAERS, « La lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme : développements récents en Belgique » in *Les visages de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 777.

¹⁸⁸ <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-cour-de-cassation-brise-l-arret-dhkp-c-51b892cae4b0de6db9af8fa6>.

vigueur de l'article 140bis. En effet, cette lecture peut-elle être interprétée comme une incitation au terrorisme ?

§2 : Quelques pistes pour pallier à ces problèmes

Afin d'éviter que des atteintes injustifiées à la liberté de la presse soient commises à l'avenir, quelques idées peuvent être exposées ci-dessous.

Une première solution peut être trouvée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, la Cour a pu déclarer qu' « *en l'absence de lien entre les propos appelant au terrorisme et la possibilité que ceux-ci soient suivis d'effet, la liberté d'expression doit prévaloir et aucune sanction ne saurait l'entraver* »¹⁸⁹. Si malheureusement il était fait usage de la liberté d'expression de manière abusive, la Cour préconise dans ce cas un usage subsidiaire de la voie pénale, évitant ainsi de dissuader certaines personnes de se livrer à un travail journalistique par peur de se voir infliger une sanction pénale¹⁹⁰. Il faut cependant rappeler ici que la Cour acceptera plus facilement une ingérence dans la liberté d'expression lorsque celle-ci a pour but de protéger des intérêts importants tels la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale¹⁹¹. En matière de terrorisme, l'on pourrait donc supposer qu'un article faisant apologie de la violence soit censuré sans violer l'article 10 de la Convention, comme tel a été le cas dans l'affaire *Hogefeld c. Allemagne*¹⁹². Un autre cas, l'affaire *Leroy*, indique que la position de la Cour en matière de terrorisme va de plus en plus vers une acceptation de la censure dans le but de protéger la sécurité de l'Etat. En effet, dans cette dernière, la Cour, se référant à la proportionnalité de la sanction (et non à l'article 17 de la Convention¹⁹³), a accepté que la caricature du 11 septembre 2001 faite par un dessinateur soit condamnée pour « *glorification d'un acte de terrorisme* »¹⁹⁴. Sa décision fut également justifiée sur base du lieu de publication (les pays basques, un pays fort marqué par le terrorisme du groupe E.T.A), élément important à prendre en compte dans le sens où cet article risquait d'avoir un impact

¹⁸⁹ J. PIERET, « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérivés du performatif juridique », *op. cit.*, 2007/1, p. 223.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 224.

¹⁹¹ J.-M. LARRALDE., « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *op. cit.*, p. 52.

¹⁹² *Ibid.*, p. 53.

¹⁹³ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 336.

¹⁹⁴ F. BERNARD, « La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », *op. cit.*, p. 55.

plus important dans le pays en question¹⁹⁵. Elle a ainsi cherché à s'assurer qu'un « *juste équilibre ait été respecté entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes* »¹⁹⁶. Dans une autre affaire récente¹⁹⁷ touchant au terrorisme, la Cour a également conclu à la non violation de l'article 10 en ce qui concerne l'interdiction faite par la France à Philippe Bidart (ancien chef de l'organisation séparatiste basque Iparretarrak) de publier « *tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise* » et de participer à « *toute intervention publique relative à cette infraction, [ces] dispositions [n'étant] applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles* ». La Cour a en effet considéré que l'ingérence poursuivait des buts légitimes, à savoir le maintien de la sécurité publique et la défense de l'ordre, et a ici mis l'accent sur le contexte de l'affaire pour conclure qu'il n'y avait pas de violation. Ainsi, selon elle, « *la libération anticipée d'une figure importante et connue d'une organisation terroriste, avait suscité une vive émotion chez les proches des victimes et, plus largement, au sein de la population locale* »¹⁹⁸ et justifiait donc des mesures restreignant sa liberté d'expression.

A l'inverse, la Cour a dans un autre arrêt jugé « *que la suspension intégrale de parution de journaux accusés de faire de la propagande en faveur d'une organisation terroriste, même pour une courte période, n'était pas proportionnelle* ». Elle a estimé que « *cette suspension pouvait dissuader les requérants de publier des articles similaires dans le futur et que des mesures moins draconiennes auraient pu être envisagées, telles que la confiscation de certains numéros seulement des magazines litigieux* »¹⁹⁹.

Un élément important utilisé par la Cour européenne dans ses arrêts est l'intention du destinataire du message. Ainsi, elle a pu affirmer dans un arrêt (*Dicle c. Turquie*) que « *si*

¹⁹⁵ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 339 ; Voy. également Cour eur. D.H., arrêt Bidart c. France du 12 février 2016, req. 52363/11, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §45 : « *la Cour ne peut ignorer le contexte dans lequel s'inscrivait la restriction à la liberté d'expression du requérant, c'est-à-dire le fait qu'elle a été décidée dans le cadre de la libération anticipée d'une figure importante et connue d'une organisation terroriste, condamnée notamment à la réclusion criminelle à perpétuité à raison d'homicides commis dans un contexte terroriste, et le fait – déjà relevé au paragraphe 35 ci-dessus – que cette libération anticipée avait suscité une vive émotion chez les proches des victimes et, plus largement, au sein de la population locale* ».

¹⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, req. 69/1996/688/880, www.echr.coe.int (29 mai 2017), §55.

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Bidart c. France du 12 février 2016, req. 52363/11, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

¹⁹⁸ *Ibid.*, §45.

¹⁹⁹ F. BERNARD, « La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », *op. cit.*, p. 56 ; Cour. Eur. D.H., arrêt Urper et autres c. Turquie du 20 octobre 2009, req. 54637/07, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

certain passages, particulièrement acerbes, de l'article brossent un tableau des plus négatifs de l'État, et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération »²⁰⁰. Il revient alors au juge de vérifier l'intention louable ou non des journalistes afin de ne pas restreindre leur liberté. Un autre arrêt vient confirmer cette prise de position²⁰¹ à propos de journalistes ayant diffusé les vœux de bonne année d'un leader d'une organisation armée turque, la Cour estimant dans ce cas que les propos en cause n'incitaient en rien à la violence²⁰². Dans une affaire très récente (*Belek et Velioglu c. Turquie*), la Cour a encore utilisé cet argument, à propos de journalistes turques condamnés pour avoir diffusé dans leur quotidien une déclaration de membres emprisonnés du KADEK (organisation terroriste), estimant que « *pris dans son ensemble, ce texte ne contenait aucun appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement et qu'il ne constituait pas un discours de haine, ce qui est à ses yeux l'élément essentiel à prendre en considération* »²⁰³

Il faut également garder en tête l'application de l'article 15 de la Convention, qui n'autorise de dérogations à celle-ci qu'en cas de danger public menaçant la vie de la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que les mesures entreprises ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international²⁰⁴.

Concernant la question de savoir si cette infraction n'était pas constitutive d'une forme de censure, l'on peut se référer à un arrêt de la Cour européenne qui considère que « *l'application d'une mesure générale doit être distinguée d'une restriction préalable à l'exercice de la liberté d'expression imposée dans un cas donné* »²⁰⁵. En l'espèce, l'on peut considérer que l'article 140bis est de portée générale et ne vise pas une personne ou un cas précis, ce qui peut donc atténuer l'effet de « censure » que l'on craignait.

²⁰⁰ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 488.

²⁰¹ Cour eur. D.H. (2e sect.), arrêt Bayar et Gürbüz c. Turquie (n° 2) du 3 février 2015, req. 33037/07, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

²⁰² F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *op. cit.*, p. 374.

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêt Belek et Velioglu c. Turquie du 6 janvier 2016, req. 44227/04, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §25 ; voy. également Cour eur. D.H., arrêt Dilipak c. Turquie du 2 mai 2016, req. 29680/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §68 : « *Quant à l'article rédigé par le requérant, la Cour estime qu'il était dépourvu de tout caractère « gratuitement offensant » ou injurieux et qu'il n'incitait ni à la violence ni à la haine* ».

²⁰⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 15.

²⁰⁵ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, *op. cit.*, p. 312.

Une autre solution ressort de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 28 janvier 2015. Celle-ci, pour justifier la validité de l'article 140bis, précise que « *le juge doit prendre en compte l'identité de la personne qui diffuse le message ou le met à la disposition du public, le destinataire, la nature du message et le contexte dans lequel il est formulé. Le juge qui doit apprécier ce message ne peut sanctionner la personne qui le diffuse ou le met de toute autre manière à la disposition du public que lorsque cette personne agit avec un dol spécial consistant à inciter à commettre des infractions terroristes. Dès lors, même si un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge, celui-ci ne peut en aucun cas prononcer une condamnation qui emporterait une atteinte injustifiée à la liberté d'expression* »²⁰⁶. Ainsi, la Cour exige du juge qu'il fasse plein usage de son pouvoir d'appréciation pour contextualiser les propos émis afin d'éviter une condamnation abusive. Si cet argument paraît convaincant en théorie, reste à voir l'usage qu'il en sera fait en pratique par les juges belges.

Le Conseil d'Etat a également parlé du rôle du juge en précisant que l'article 140bis ne soit utilisé que lorsque l'incitation crée un risque réel qu'une infraction terroriste puisse être commise. Celui-ci doit « *tenir compte du fait que s'il est démontré que le risque qu'une infraction terroriste soit commise est inexistant dans les circonstances de l'espèce, une condamnation pénale serait inconciliable avec la liberté d'expression* » reconnue par la Convention²⁰⁷.

Une autre piste intéressante vient d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait sanctionné la définition de la « violence gratuite » adoptée par le CSA en 1999. Ce dernier avait jugé que la violence qui n'est pas nécessaire ou même simplement utile pour exprimer une idée est gratuite et donc sa diffusion pourrait être sanctionnée. Le Conseil d'Etat a au contraire considéré que la diffusion d'images violentes doit être possible et qu'il convient d'utiliser « *avec prudence des concepts au contenu variable afin de préserver les droits de chacun, en ce compris le droit à l'information sur des événements certes violents mais d'intérêt public* »²⁰⁸. Cette solution est tout à fait acceptable si on la relie avec le devoir des journalistes de diffuser les images de manière responsable, c'est-à-dire en les accompagnant de commentaires permettant au public de prendre du recul sur les informations publiées. Ainsi, selon le CSA français, « *l'éventuelle diffusion de documents comportant des appels à la haine ou à la violence à l'égard d'une ou de plusieurs nations ou religions doit nécessairement être précédée ou suivie de commentaires*

²⁰⁶ C. const, 28 janvier 2015, n°9/2015, B.25.5.

²⁰⁷ J. VELAERS, « La lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme : développements récents en Belgique », *op. cit.*, p. 779.

²⁰⁸ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 577.

de nature à éclairer le public sur le contexte dans lequel ces prises de position se situent et à prendre du recul par rapport à elles »²⁰⁹.

Certains auteurs proposent également une piste, celle de la « soft-law », pour s'assurer que les droits des journalistes ne soient pas bafoués. C'est dans cette idée que le Conseil des droits de l'homme invite à mener une enquête approfondie en toute impartialité lorsqu'un journaliste fait l'objet de poursuites. De la même manière, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « invite le Conseil des ministres à « concevoir à l'intention des autorités judiciaires et de la police des États membres des programmes de formation sur la protection des journalistes et la liberté des médias, et [à] offrir une assistance ciblée en la matière »²¹⁰. Enfin, l'Assemblée générale des Nations unies convie les Etats à créer des mesures de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive²¹¹.

Il faudra donc à l'avenir s'assurer que la Cour européenne des droits de l'homme, comme elle l'a déjà fait par le passé²¹², continue à remplir son rôle de protection des droits fondamentaux face aux nouvelles mesures anti-terroristes qui, cherchant leur légitimité dans la protection d'autres droits fondamentaux, sont parfois constitutives d'abus de la liberté de la presse. Cependant, comme dit supra, et comme le souligne de manière intéressante Frédéric Bernard, il ne suffit pas de compter seulement sur le rôle de la Cour. Il faut également responsabiliser les juges nationaux sur leur devoir de protection en lien avec la lutte anti-terroriste²¹³, car ce sont eux qui se trouvent en première ligne pour juger de la conformité aux droits fondamentaux des nouvelles mesures entreprises. Il faut également faire confiance aux journalistes qui, en respectant la déontologie, devraient savoir faire la part des choses afin de choisir entre les messages et images à caractère violent ayant une réelle utilité et ceux n'ayant qu'une valeur sensationnelle dénuée de tout d'intérêt.

²⁰⁹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 578.

²¹⁰ AILINCAI ET AL., M., « Le soft law dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2014-juin 2015) », op. cit., p. 198.

²¹¹ *Ibid.*, p. 198.

²¹² F. BERNARD, « La Cour européenne des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », op. cit., p. 58.

²¹³ *Ibid.*, p. 59 : « Un tel changement de paradigme s'inscrirait, en outre, parfaitement dans le débat portant sur le principe de « subsidiarité », que le Protocole no 15 à la Convention du 24 juin 2013 cherche à insérer dans le préambule de la Convention ».

Section 4 : L'interdiction de la lecture d'une certaine presse par certaines personnes

Si le droit de publier des propos qui heurtent l'ordre public est consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de lire ces propos l'est tout autant²¹⁴.

Plusieurs récentes affaires ont mis en lumière l'importance de ce droit de recevoir l'information afin de respecter le droit de la liberté de la presse²¹⁵. C'est en effet en protégeant ce droit que la profession de journaliste peut prendre tout son sens. Sans lecteurs, auditeurs ou spectateurs pour lire, écouter et voir le travail de la presse, celui-ci perd tout son intérêt.

Dans un premier arrêt (*Mesut Yurtsever et autres c. Turquie*), des détenus turcs se plaignaient de ne pas pouvoir lire un quotidien kurde interdit par l'administration pénitentiaire. Cette dernière se défendait en avançant l'impossibilité de traduire le quotidien en question et par conséquent l'impossibilité de s'assurer que ce quotidien ne présentait pas un contenu obscène ou susceptible de mettre en péril la sécurité de l'établissement. La Cour conclut alors à une violation de l'article 10, rappelant que « *les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. Aussi continuent-ils de jouir du droit à la liberté d'expression [...] lequel comprend le droit de recevoir des informations ou des idées* » et indiquant que l'ingérence dans leur droit n'était pas prévue par la loi²¹⁶.

Dans l'affaire *Cengiz et autres c. Turquie*, l'accès total au site YouTube avait été bloqué par un tribunal en raison de contenus portant atteinte à la mémoire d'Atatürk diffusés sur la plateforme. Deux professeurs d'université faisant usage de celle-ci à des fins académiques avaient alors porté plainte de cette décision. La Turquie se défendait par le fait que la législation turque permet le blocage de certains contenus susceptible de constituer une infraction. Or ici, la Cour fit remarquer que le blocage en question avait porté sur la totalité du site internet Youtube, et non sur les fichiers potentiellement litigieux. C'est ce manque de légalité qui amena la Cour à conclure à la violation de l'article 10. Celle-ci ajouta un élément important, en affirmant

²¹⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 10 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, art. 11 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, req. 6538/74, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

²¹⁵ F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *op. cit.*, p. 388.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 388.

« qu'internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public »²¹⁷.

Dans cette matière, il n'y a donc aucune place laissée aux mesures interdisant de recevoir l'information, ce qui apparaît tout à fait logique à nos yeux étant donné que ce genre de politique revient à censurer de manière détournée le travail des journalistes.

²¹⁷ F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *op. cit.*, p. 389.

Chapitre 3 : La divulgation d'informations face à l'ordre public

Les journalistes peuvent-ils tout révéler sur des affaires en cours ? La Cour européenne des droits de l'homme, tout en protégeant de manière accrue la liberté de la presse, a cependant accepté que des limites puissent y être posées, et ce même lorsque le sujet traité présente un intérêt public sérieux. Elle justifie sa position avec l'article 10 de la Convention qui en plus de donner une liberté aux journalistes, leur impose aussi des devoirs et responsabilités. Ainsi, les journalistes doivent se comporter de manière responsable en envisageant les conséquences de la publication d'un article, et plus particulièrement lorsque celui-ci est sous la forme audiovisuelle, cette publication pouvant avoir de lourdes conséquences étant donné sa large diffusion auprès du public²¹⁸. La Cour rappelle également que le but de l'article 10 de la Convention est de permettre un « *vrai débat d'idées, pas de protéger un journalisme primitif et de bas niveau, qui, faute de posséder les qualités requises pour présenter des arguments sérieux, recourt à la provocation et aux insultes gratuites pour attirer des lecteurs potentiels, sans aucunement contribuer à un échange d'idées digne de ce nom* »²¹⁹.

En Belgique, que retenir de ce principe édicté par la Cour ? Nous pensons ici aux récents événements terroristes où la présence des journalistes était assez forte mais ceux-ci se sont parfois vus demander par les autorités de ne pas révéler d'informations pendant un certain laps de temps afin de ne pas perturber le travail judiciaire. Nous pensons également à une requête faite en 2007 par le ministre de l'intérieur destinée aux journalistes, leur demandant « *de poursuivre un travail journalistique responsable et d'éviter le matériel visuel subversif* » suite aux émeutes d'immigrés qui avaient eu lieu en France peu de temps avant. Cette demande avait donné lieu à une question au Sénat, s'interrogeant sur la conformité de celle-ci au regard de l'article 25 de la Constitution²²⁰ et met en lumière une tension évidente entre la justice et la presse, en ce que « *le journalisme tend à provoquer une instruction publique là où la loi, l'usage ou la tradition, elles aussi démocratiques, demandent une instruction secrète ou discrète* »²²¹.

²¹⁸ J-M. LARRALDE., « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *op. cit.*, p. 58.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 59.

²²⁰ Le Sénat de Belgique, question écrite n°4-7444 de Joris Van Hauthem (Vlaams Belang) du 7 avril 2010 : « *Estimez-vous qu'une telle démarche est par définition contraire à l'article 25 de la Constitution ? Ne pensez-vous pas que cette volonté d'orienter la manière dont la presse relate des événements n'a par définition pas sa place dans une démocratie ? Pareille démarche repose-t-elle sur une quelconque base légale ?* ».

²²¹ R. LALLEMAND, « Les rapports entre la justice et la presse. Quelques considérations générales », *Journ. proc.*, 1995, n°295, p.10, cité par É. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias. Volume 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge », *op. cit.*, p. 31.

Pourrait-on considérer ce genre de demande comme des restrictions préventives à la publication et comme étant alors contraires à la Constitution ?

Section 1 : Vu de la Belgique

Nous savons que l'article 28^{quinquies} du Code d'instruction criminelle et l'article 57 §1^{er} du même code consacrent le principe du secret de l'information et de l'instruction afin de garantir les droits des personnes inculpées et protéger le bon déroulement des enquêtes²²². Cependant, ce secret n'est pas absolu puisqu'il fait l'objet d'exceptions et de nuances. Ainsi, il ne s'applique qu'aux personnes qui concourent à l'enquête²²³ (juges, policiers, auxiliaires de justice, personnel administratif) et n'est donc pas un obstacle juridique à la divulgation d'informations par la presse. Cependant il faut préciser que les journalistes pourraient voir leur responsabilité engagée si l'information publiée s'avérait fausse²²⁴.

Plusieurs décisions belges consacrent l'idée que la règle du secret de l'instruction rendrait plus rigoureuses les exigences d'objectivité et d'impartialité imposées à la presse²²⁵. Ainsi, les journalistes doivent faire preuve de prudence et d'objectivité lors de leur travail, en s'assurant de ne pas diffuser d'informations erronées et en recoupant leurs sources²²⁶. Par contre, ce secret ne concernerait que le contenu du dossier d'instruction, ce qui signifie que tout le reste peut être rapporté par les journalistes sans risque de se voir sanctionner par l'article 458 du Code pénal²²⁷. Une autre question concerne la diffusion par la presse d'images de personnes inquiétées dans le cadre d'une enquête. Certains mettent en cause l'utilité d'une telle diffusion eu égard à l'intérêt général. Selon des auteurs, la publication pourrait être justifiable si les faits sont exceptionnels ou s'ils concernent une personnalité publique²²⁸.

D'après des circulaires ministérielles ayant interprété l'article 458 du Code pénal, le parquet peut communiquer à la presse « *certain renseignements relatifs aux informations et aux instructions en cours lorsque l'intérêt public le justifie et sous les réserves suivantes : 1° les*

²²² B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 482 ; F. ERDMAN, « Inzagerecht versus geheim onderzoek : fictie of noodzakelijkheid ? », *Panopticon*, 1996, p. 248.

²²³ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 484.

²²⁴ *Ibid.*, p. 485.

²²⁵ Civ. Bruxelles, 21 nov. 1990, *J.T.*, 1991, p.91 ; Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 9-17.

²²⁶ Gand (9^e ch.), 3 mars 1995, *A.J.T.*, 1995-96, p. 255.

²²⁷ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 490.

²²⁸ *Ibid.*, p. 490.

*droits de la défense – en ce compris la présomption d'innocence – doivent être attentivement sauvegardés ; 2° aucune appréciation personnelle ne peut être émise ; 3° si l'affaire fait l'objet d'une instruction, aucun renseignement sur le dossier ne peut être communiqué qu'avec l'accord du magistrat instructeur »²²⁹. Les exemples cités justifiant une communication sont les suivants : émission de faux billets ; prévenu en fuite ; mise en garde du public contre certaines entreprises ; rectification d'informations fausses et dommageables de la presse ; nécessité d'informer le public sur le fait qu'une mesure de détention préventive a été prise à charge d'un inculpé. Il est donc admis que le procureur du roi puisse, au stade de l'information ou de l'instruction, communiquer des informations à la presse lorsque l'intérêt public l'exige, en veillant à respecter la présomption d'innocence, les droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, la vie privée et la dignité des personnes²³⁰. En effet, selon la Commission Franchimont, « *il est important que le public soit tenu informé du progrès de l'enquête dans les affaires qui troublent l'opinion publique. Exclure toute information avant la procédure au fond risque de susciter des interrogations dans le public. Par contre, il ne faut pas que la transparence soit totale, sous peine d'hypothéquer le résultat final de l'enquête et de méconnaître les droits de la personne mise en cause. Il y a un équilibre à trouver. Il faudra donc veiller à ce que l'information soit bien circonscrite, prudente, voire partielle lorsque les circonstances l'imposent »²³¹.**

Dernièrement, une question nous a intrigué, quant à savoir si les journalistes pouvaient se permettre de diffuser des informations et images en direct d'évènements importants, sans porter atteinte aux enquêtes en cours et sans divulguer d'informations trop confidentielles qui nuiraient aux actions entreprises par les autorités judiciaires. Un exemple qui peut être donné est le cas de Lilian Lepere, l'homme caché dans une armoire de l'imprimerie où s'étaient retranchés les terroristes de Charlie Hebdo. Plusieurs journaux télévisés français avaient mentionné la présence de cet homme dans les locaux alors même que les terroristes n'étaient pas au courant de ce fait. Lilian Lepère a donc porté plainte quelques mois après contre les chaînes françaises, estimant que la diffusion de ces informations l'avait mis en danger²³². En Belgique, le directeur général de la police judiciaire, Claude Fontaine, avait également fait part d'un certain

²²⁹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 492.

²³⁰ Code d'instruction criminelle, art. 28quinquies et 57.

²³¹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 493 ; P. DELTOUR, « De wet-Franchimont en de pers. Een journalistieke kijk op de Wet van 12 maart 1998 en op het commissaire-priseur van 8-9 oktober 1998 voir een 'grote wet Franchimont' », *Panopticon*, 1998, pp. 113-150.

²³² <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1409063-lilian-lepere-rescape-des-kouachi-attaque-tf1-sa-plainte-a-peu-de-chance-d-aboutir.html>, 18 juin 2017.

mécontentement à l'égard de la presse, estimant que l'opération qui avait conduit à l'arrestation de Salah Abdeslam le 18 mars 2016 aurait pu échouer en raison de l'irresponsabilité de certains journalistes qui, selon lui, « *n'hésitent pas au nom de l'audimat à mettre la sécurité du personnel et la sécurité de la population environnante en danger* »²³³.

Si ces affaires n'ont encore donné lieu à aucune jurisprudence, certains principes peuvent se dégager quant à la manière dont les journalistes peuvent se comporter face à des situations similaires. Dans le cadre des images diffusées en direct d'un événement, le journaliste a une obligation de prudence lui imposant de ne pas subir l'information qu'il diffuse. En effet, la simultanéité d'une diffusion peut être dangereuse en ce que le journaliste n'a pas le temps de recouper l'information qu'il reçoit et diffuse, et que cette information sort de manière brute, sans être analysée et triée. Il arrive alors que des éléments « superflus, dommageables, inutiles ou anecdotiques » ressortent de la publication, et que plus aucune différence ne puisse être faite entre le principal et l'accessoire. Il est donc recommandé aux journalistes de se livrer à une analyse critique ultérieure des faits ayant mené à la diffusion en direct²³⁴. Comme dit supra, il arrive qu'un embargo (délai d'attente avant la diffusion publique d'une information) soit demandé par les autorités judiciaires dans des situations exceptionnelles justifiées par l'ordre public. Ce fut le cas en Belgique lors des nombreuses opérations menées afin de déjouer des attentats terroristes. Ce genre de demande constitue-t-elle une limite admissible à la liberté de la presse ? Si dans la pratique ces demandes ont été accueillies sans encombre par la presse, les considérant comme tout à fait légitimes²³⁵, l'on pourrait tout de même s'interroger sur leur compatibilité avec l'article 25 de la Constitution. Ne seraient-elles pas constitutives d'une censure préalable ? Dans son avis du 25 juin 1997, le Conseil de déontologie de l'AGJPB a estimé que lorsque l'embargo est demandé unilatéralement par les autorités, la presse n'est pas tenue de le respecter, mais il est d'usage qu'elle l'accepte, compte tenu de plusieurs éléments. Tout d'abord, il s'agit d'une sorte de politesse qui revient simplement à retarder la diffusion de l'information. Ensuite, il s'agit pour le journaliste d'agir de manière responsable en ne diffusant pas des informations qui pourraient nuire à la collectivité. Ainsi, « *le devoir d'information a ses exigences, certes, mais, parfois, en matière de faits délictueux, par exemple, elles sont tempérées par le devoir de ne pas contrarier l'œuvre de la Justice par des divulgations prématurées : en pareil cas, l'intérêt général de la société qui lui demande que les délinquants*

²³³ <http://www.lacapitale.be/1517936/article/2016-03-20/arrestation-de-salah-abdeslam-le-directeur-general-de-la-police-judiciaire-claud>, 18 juin 2017.

²³⁴ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 559.

²³⁵ Interview de Francis Van de Woestyne, rédacteur en chef de la Libre Belgique.

soient découverts et châtiés, ne l'emporte-t-il pas sur l'intérêt que peut trouver un journal ou un journaliste à publier une primeur à sensation ? ». Les journalistes sont généralement d'accord avec cet argument²³⁶. Enfin, l'avis précise qu'une telle demande doit être limitée dans le temps et que son contenu doit être précisé en détail, afin de ne pas constituer une censure pour la presse²³⁷. A cette question de constitutionnalité, nous pouvons également répondre que la Cour européenne ne voit pas de violation de l'article 10 dans certains cas de restrictions préalables, sous réserve d'un contrôle scrupuleux qu'elle exercera par après (voy. supra).

Section 2 : Vu de l'Europe

La Cour européenne a plusieurs fois été face à la condamnation de journalistes ayant divulgué des informations confidentielles. Elle a alors rappelé quelques principes. Dans l'affaire *Stoll c. Suisse*, la Cour va estimer que « dans l'équilibre entre la liberté de la presse et la protection des informations confidentielles ou secrètes, la publicité des documents est la règle et leur classification l'exception »²³⁸.

Dans l'arrêt *Gormus et autres c. Turquie*, en admettant d'abord « que le caractère confidentiel des informations portant sur l'organisation et le fonctionnement internes des forces armées soit a priori justifié », la Cour va ensuite préciser que « pareille confidentialité ne saurait être protégée à n'importe quel prix », se référant au principe selon lequel ce sont des droits concrets et effectifs que la Convention protège. La Cour va alors juger que l'argument du gouvernement turc selon lequel la publication de l'article était de nature à « causer aux intérêts du pays un « préjudice considérable » » n'est pas valable, étant donné que celui-ci n'a pas démontré les raisons pour lesquelles le sujet était confidentiel, et qu'il n'est pas non plus « parvenu à démontrer que la divulgation des documents de l'état-major a effectivement eu des répercussions négatives pour l'image des relations que les autorités militaires entretiennent avec les médias et l'opinion publique ». De plus, la Cour considère que « le contenu de l'article en question, dénonçant, documents divulgués à l'appui, une pratique de l'administration qui limitait la diffusion des informations à destination de l'opinion publique, était hautement

²³⁶ Interview de Francis Van de Woestyne, rédacteur en chef de la Libre Belgique.

²³⁷ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., pp. 560-561.

²³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse* du 10 décembre 2007, req. 69698/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §111.

pertinent dans le débat sur la question d'une discrimination des médias par des organes de l'État »²³⁹.

²³⁹ Cour eur. D.H., arrêt Gormus et autres c. Turquie du 19 janvier 2016, req. 49085/07, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §62.

Chapitre 4 : La liberté de la presse : instrument indispensable pour dénoncer des pratiques de l'Etat contraires à l'ordre public

La liberté de la presse « *fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et de juger les idées et les attitudes des dirigeants. Plus généralement, [la Cour Européenne] estime que le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention toute entière* »²⁴⁰. La jurisprudence de la Cour dans ce domaine est véritablement en faveur d'une protection large de la liberté d'expression, puisque, selon elle, « *l'article 10§2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général* »²⁴¹.

En Belgique, l'article 275 du Code pénal sanctionne l'outrage à certaines personnes publiques, comme les ministres, les membres des chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique et les magistrats. Cet article pourrait donc être utilisé par l'Etat en vue de sanctionner certains journalistes qui se montreraient virulents à l'égard d'une figure publique. Cependant, il est d'application très rare puisqu'il suppose que l'outrage soit opéré en présence de la personne outragée. En effet, l'article précise que l'acte doit avoir lieu « *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par la personne de ses fonctions* »²⁴².

Si en Belgique, cet article a une portée limitée, certains seraient d'avis qu'une norme pénale puisse venir restreindre la liberté de la presse. Ainsi, dans son opinion concordante dans l'affaire *Dilipak c. Turquie*, le juge Pinto De Albuquerque estime qu'il puisse y avoir, dans certains pays, un « *besoin social impérieux de défendre la démocratie par une solution supplémentaire basée sur le droit pénal* ». Cependant, celui-ci précise que la norme pénale ne pourrait être construite que « *comme une protection contre un danger manifeste et imminent contre la sécurité nationale (Konkrete Gefährdungsdelik), le danger abstrait (abstrakte Gefährdungsdelik) étant insuffisant pour justifier l'incrimination de l'expression* »²⁴³.

Malgré la portée stricte de l'article 275 du Code pénal, il arrive que des journalistes soient poursuivis pour avoir critiqué ou dénoncé des situations qu'ils estiment importantes pour la société. Il nous faut donc analyser les différentes condamnations ayant eu lieu afin de

²⁴⁰ J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, « I - La BD et la liberté d'expression face à la morale, la religion et la politique » in *Bande dessinée et droit d'auteur - Stripverhalen en auteursrecht*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009, pp. 62-63.

²⁴¹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 568.

²⁴² *Ibid.*, p. 406.

²⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Dilipak c. Turquie* du 2 mai 2016, req. 29680/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), opinion concordante du juge Pinto De Albuquerque, §7.

déterminer si celles-ci ont respecté le principe de la liberté de la presse. Nous précisons ici que nous ne nous attarderons pas sur le pouvoir législatif, celui-ci n'ayant pas fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires ayant un intérêt pour ce travail.

Section 1 : Les pratiques de la justice : angle judiciaire

« Les analyses des journalistes concernant le fonctionnement de la justice sont indispensables pour assurer le contrôle de la protection des droits des justiciables dans une société démocratique. C'est par une plus complète et confiante coopération entre la justice et la presse que l'information objective peut le mieux contribuer à l'éducation des citoyens »²⁴⁴.

Un premier arrêt fondateur en matière de liberté de la presse face à la justice est l'arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)* en 1979. Le litige concernait la publication par le Sunday Times d'articles sur les enfants victimes de malformations dues à un médicament pris par les femmes enceintes à l'époque. Ces articles critiquaient les règlements pris entre les parents et la firme pharmaceutique, estimant les indemnisations dérisoires. Suite à cela, le tribunal interdit au journal de publier l'article qu'il avait promis (article racontant la tragédie). Cet article ne parut donc pas, mais d'autres furent publiés par le Sunday Times sur les enfants malformés. La firme porta plainte contre le journal pour « contempt of court » (conduite, intentionnelle ou non, propre à entraîner une ingérence dans le cours de la justice à l'occasion d'un procès déterminé), et celui-ci fut alors condamné. Si la Cour admit l'existence d'un but légitime (protection de l'autorité judiciaire), elle estima que ce but n'était pas suffisant et nécessaire pour justifier l'ingérence. Le caractère hautement public de l'affaire ainsi que le ton modéré de l'article en cause furent des éléments décisifs pour sa prise de position²⁴⁵. Elle posa le principe selon lequel *« les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide. Ils ont compétence pour régler les*

²⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, req. 15974/90, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), opinion dissidente du juge Pettiti.

²⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, req. 6538/74, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §66 : *« les familles de nombreuses victimes du désastre, ignorantes des difficultés juridiques qui surgissaient, avaient un intérêt fondamental à connaître chacun des faits sous-jacents et les diverses solutions possibles. Elles ne pouvaient être privées de ces renseignements, pour elles d'importance capitale, que s'il apparaissait en toute certitude que leur diffusion aurait menacé l'autorité du pouvoir judiciaire »* et §67 : *« Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et sur la base de la démarche définie au paragraphe 65 ci-dessus, la Cour conclut que l'ingérence incriminée ne correspondait pas à un besoin social assez impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté d'expression au sens où l'entend la Convention. Elle n'estime donc pas suffisants, sous l'angle de l'article 10 par. 2 (art. 10-2), les motifs de la restriction imposée aux requérants. Celle-ci se révèle non proportionnée au but légitime poursuivi; elle n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire ».*

différends, mais il n'en résulte point qu'auparavant ceux-ci ne puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général »²⁴⁶.

Après cela, plusieurs autres affaires ont fixé la jurisprudence européenne lorsque l'autorité judiciaire s'est retrouvée mise en cause par la presse.

Tout d'abord, dans l'arrêt *Barfod c. Danemark*, la Cour édicta qu'une ingérence était possible dans le droit à la liberté d'expression lorsqu'elle avait pour but de protéger la réputation de la justice²⁴⁷, et ce lorsque l'attaque en question contre les juges est dénuée de preuves sérieuses²⁴⁸.

Ensuite, l'arrêt *Prager et Oberschlick* concernait un journaliste qui avait publié un article très critique à l'égard de juges pénaux autrichiens. La Cour considéra que la condamnation de ce dernier n'était pas disproportionnée par rapport au but poursuivi (la sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire), et donc qu'il n'y avait pas violation de l'article 10, justifiant à nouveau son jugement par le fait que les attaques virulentes du journaliste étaient dénuées de fondements sérieux. En effet, les faits rapportés par le journaliste étaient d'une extrême gravité, mais n'avaient pas de base factuelle suffisante et étaient donc inutilement préjudiciables selon la Cour²⁴⁹. On peut ici lier cette jurisprudence au principe d'objectivité édicté par la Cour selon lequel les journalistes doivent fournir un travail correct en recoupant leurs sources et en vérifiant que celles-ci ne soient pas dénuées de vraisemblance²⁵⁰.

Enfin, dans l'arrêt *De Haes et Gijssels*, la Cour conclut à la violation de l'article 10. Cet arrêt implique deux journalistes anversois qui avaient publié dans un journal des articles concernant un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers ordonnant des mesures provisoires dans le cadre d'un divorce, dont l'attribution de la garde des enfants au père, alors que pesaient sur le père des accusations d'inceste. Les juges mis en cause dans l'article portèrent plainte contre les journalistes, qui furent alors condamnés²⁵¹. Devant la Cour, les journalistes invoquèrent la violation de l'article 10. Celle-ci, après avoir analysé la véracité des faits invoqués par les

²⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, req. 6538/74, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §65.

²⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Barfod c. Danemark* du 22 février 1989, req. 11508/85, www.echr.coe.int (29 mai 2017), §34 : « *L'intérêt légitime de l'État à protéger la réputation des deux juges non professionnels n'entraîne pas en conflit, dès lors, avec l'intérêt de M. Barfod à pouvoir contribuer à une libre discussion publique sur l'impartialité structurelle de la cour supérieure* ».

²⁴⁸ *Ibid.*, §33 et §35 : « *il s'agissait d'une imputation diffamatoire et personnelle contre les juges non professionnels, propre à leur nuire auprès du public et lancée sans aucune preuve* ».

²⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, req. 15974/90, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §§34-36-37-38.

²⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Lozowska c. Pologne* du 13 janvier 2015, req. 62716/09, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

²⁵¹ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 133.

journalistes, et malgré la légèreté de la sanction (le franc symbolique)²⁵², estima « *qu'eu égard à la gravité des circonstances de la cause et des questions en jeu (lesquelles concernaient à la fois le sort d'enfants en bas âge et le fonctionnement de la justice à Anvers (§39)), la nécessité de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants n'avait pas été démontrée* »²⁵³.

Dans ces arrêts, la Cour met donc en balance d'un côté l'intérêt d'une discussion libre sur les affaires judiciaires et le fonctionnement de la justice (sujets d'intérêt public) et de l'autre côté les impératifs de l'article 10§2 dont la sauvegarde de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire (celui-ci ayant besoin de la confiance des citoyens pour garantir la justice). Selon la Cour, un journaliste peut utiliser son droit à la liberté d'expression pour analyser le fonctionnement de la justice, mais il abuserait de ce droit lorsque les critiques émises auraient une ampleur excessive et préjudiciable et seraient dénuées de fondements sérieux. Cette jurisprudence de la Cour se justifie par le devoir de réserve du magistrat qui doit s'abstenir de réagir en cas de critiques²⁵⁴.

Dans un autre arrêt, la Cour a conclu à la non violation de l'article 10 : *L'affaire Leempoel & S.A. ED. Cine Revue c. Belgique* concerne la commission d'enquête parlementaire instituée en 1996 suite aux événements Dutroux. Lors de cette commission, dont les travaux furent diffusés en direct à la télévision, la juge d'instruction D., en charge d'une partie de l'affaire Dutroux, fut interrogée. Dans le but de se préparer à son audition, la juge avait pris des notes qu'elle ne s'attendait pas à devoir remettre au président de la Commission. Ces notes furent publiées quelques semaines plus tard par les requérants dans l'hebdomadaire Ciné Télé Revue. Suite à cela, à la requête de cette juge, une ordonnance fut rendue pour condamner le requérant à retirer

²⁵² Cour eur. D.H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, req. 19983/92, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §39 : « *Ces articles contiennent des informations abondantes et détaillées au sujet des circonstances dans lesquelles ont été prises les décisions relatives à la garde des enfants de M. X. Ces informations se fondent sur des recherches fouillées quant aux faits reprochés à celui-ci et sur les avis de plusieurs experts qui auraient conseillé aux requérants de les divulguer dans l'intérêt des enfants. Même la cour d'appel d'Anvers a pu considérer que l'épouse de M. X et les parents de celle-ci, poursuivis pour diffamation, "n'avaient pas de raisons sérieuses de douter de la véracité des faits" dont il s'agissait* ».

²⁵³ *Ibid.*, §49.

²⁵⁴ B. MOUFFE et S. HOEBEKE, *Le droit de la presse*, op. cit., p. 133 ; Cour eur. D.H., arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995, req. 15974/90, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §34 : « *La presse joue un rôle éminent dans un Etat de droit. [...] Il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général. Parmi eux figurent sans nul doute ceux qui concernent le fonctionnement de la justice, institution essentielle à toute société démocratique. Il convient cependant de tenir compte de la mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société. Comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un Etat de droit, son action a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de protéger celle-ci contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir* ».

les exemplaires du magazine et à stopper la distribution de celui-ci, ordonnance qui fut confirmée par le juge des référés, justifiant que les documents publiés étaient couverts par le secret de l'enquête parlementaire, et que « *la publication des notes remises par D. semblait porter gravement atteinte au respect dû à ses droits de la défense et violer, en outre, le respect de sa vie privée dans la mesure où, au-delà de l'activité professionnelle de la juge, c'est sa personnalité même qui faisait l'objet de commentaires* »²⁵⁵. Cette décision fut également confirmée en appel et en Cassation. Devant la Cour européenne, le gouvernement utilisa l'argument selon lequel la mesure poursuivait des buts légitimes : « *assurer la protection des [...] droits de la défense, et empêcher la divulgation d'informations confidentielles et assurer la protection de l'autorité du pouvoir judiciaire, en protégeant la réputation d'un magistrat contre un article nuisant à son image sans contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société* »²⁵⁶. La Cour rappela que les journalistes assument des devoirs et responsabilités²⁵⁷. Ensuite, elle cita un principe bien connu : « *S'il existe un droit du public à être informé, droit qui, [...], peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques, des publications ayant eu pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie privée d'une personne [...] ne saurait passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société* »²⁵⁸. Elle termina par examiner le contenu de l'article et juger que celui-ci n'était pas légitimé par l'argument de la contribution au débat d'intérêt général, critère déterminant lors de la mise en balance effectuée par la Cour²⁵⁹. Elle conclut ainsi à la non violation de l'article 10.

Toujours la même année, la Cour a, dans l'arrêt *Dupuis* précité, rappelé qu'à « *la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public,*

²⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Leempoel & S.A. ED. Cine Revue c. Belgique* du 9 février 2007, req. 64772/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §23.

²⁵⁶ *Ibid.*, §48. Toujours selon le gouvernement : « *[...] Les commentaires déplacés, voire injurieux, qui accompagnaient la diffusion des notes dans l'article montrent que ce dernier ne visait pas à contribuer au débat sur certains dysfonctionnements de la justice puisqu'ils visaient la personnalité même de la magistrate comme femme, mère et être humain doté de sentiments* ».

²⁵⁷ *Ibid.*, §66.

²⁵⁸ *Ibid.*, §68.

²⁵⁹ *Ibid.*, §80 et §76 : « *Les requérants sont restés à défaut de montrer que, même s'ils pouvaient répondre à la curiosité d'un certain public, la publication de certaines notes personnelles de la juge D. et les commentaires figurant dans l'article en cause révélaient de nouveaux éléments d'intérêt public et apportaient une contribution au débat qui existait quant aux travaux de la Commission d'enquête parlementaire* » et §77 : « *L'ingérence a également été justifiée par l'atteinte portée à la vie privée de la juge D. La Cour constate à cet égard que, si certaines critiques sont énoncées dans l'article litigieux à l'égard de la juge, elles visent plutôt la personnalité propre de celle-ci, telle qu'elle ressort des notes figurant au dossier remis à la Commission d'enquête, que son attitude lors de l'audition par la Commission d'enquête ou comme juge d'instruction. Or, lorsque les informations fournies relèvent du plan personnel, les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation plus large* ».

s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. Il en allait tout particulièrement ainsi en l'espèce, s'agissant d'un système illégal d'écoutes et d'archivages visant de nombreuses personnalités de la société civile, organisé au sommet de l'Etat. La découverte de ces faits suscita une émotion et un écho particulièrement significatifs dans l'opinion publique. L'ouvrage litigieux répond à une demande concrète et soutenue du public de plus en plus intéressé de nos jours à connaître les rouages de la justice au quotidien. Le public avait dès lors un intérêt légitime à être informé et à s'informer sur ce procès »²⁶⁰ et a ainsi conclu à la violation de l'article 10.

Une affaire plus récente concerne une journaliste qui avait publié un article assez virulent à l'égard d'une juge polonaise²⁶¹. L'article relatait l'affirmation selon laquelle la juge avait fait l'objet d'un jugement car elle était en lien obscur avec les milieux criminels. Or, selon les juges nationaux, le jugement contre elle était en réalité lié à une raison toute autre (conduite constitutive d'une atteinte à la dignité de magistrat). La Cour conclut alors à la non violation de l'article 10, estimant que la journaliste connaissait parfaitement le dossier disciplinaire de la magistrate et en ajoutant que : *« s'il est vrai que la requérante avait le droit d'alerter le public sur la conduite irrégulière d'un membre de la justice, en l'absence de base factuelle suffisamment tangible elle aurait pu s'exprimer sans employer les mots incriminés. Compte tenu de leur teneur, la Cour n'estime pas qu'on puisse voir dans les propos de la requérante l'expression de la "dose d'exagération" ou de "provocation" dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique [...] Dans les circonstances de l'espèce, la Cour est d'avis que la requérante n'a pas agi conformément aux exigences de l'éthique professionnelle et de la bonne foi »²⁶².*

En Belgique, il est admis que la presse critique le travail judiciaire puisqu'elle jouit d'une liberté assez large. C'est ainsi qu'il fut jugé que la mention de l'inculpation d'un juge faite par un journaliste était nécessaire pour informer le public sur le fonctionnement de la justice²⁶³. Toutefois, ces critiques pourront être émises moyennant le respect de quelques principes. *« Il ne peut être fait grief à un journaliste normalement prudent et avisé de relater une enquête judiciaire en cours et les points sur lesquels elle porte, ni même de citer les noms des personnes concernées, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de personnalités publiques agissant dans le cadre de leurs fonctions, pour autant que les précautions d'usage soient respectées, que la*

²⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt Dupuis et autres c. France du 7 juin 2007, req. 1914/02, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §41.

²⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt Lozowska c. Pologne du 13 janvier 2015, req. 62716/09, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

²⁶² *Ibid.*, §89-90.

²⁶³ Bruxelles, 5 fév. 1999, *Journ. proc.*, 1999, n° 367, p. 29.

vérité ne soit pas travestie et que de simples soupçons ne soient pas présentés comme des certitudes »²⁶⁴. Autrement dit, il revient au journaliste de « *fournir des renseignements exacts et de ne pas diffuser des propos calomnieux, injurieux, malveillants, dénigrants, infamants ou déshonorants* »²⁶⁵.

Section 2 : Les pratiques du gouvernement et des ministres : angle exécutif

D'après Julien Pieret, « *la critique des dirigeants quant à leur gestion politique des affaires publiques bénéficie, de jurisprudence constante, d'une plus grande tolérance aux yeux de la Cour* »²⁶⁶. Cette dernière considère que « *la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et de juger les idées et attitudes des dirigeants* »²⁶⁷. La Belgique partage également cet avis, « *attendu que la liberté de la presse garantie aux citoyens belges par la Constitution du pays serait illusoire s'il n'était permis à quiconque de diffuser par le moyen d'imprimés distribués son opinion critique quant à la gestion du pays par les mandataires politiques de la nation* »²⁶⁸.

Récemment, certains pays, et plus particulièrement la Turquie, ont parfois tenté d'utiliser l'argument de lutte contre le terrorisme pour venir limiter la liberté d'expression de certains journalistes qui avaient critiqué la politique gouvernementale, et se sont vus condamner par la Cour européenne²⁶⁹. La tendance actuelle est en effet d'utiliser la lutte contre le terrorisme pour justifier certaines mesures attentatoires aux libertés fondamentales, et il faut ainsi se méfier de ces mesures qui parfois se révèlent inutiles, voire abusives²⁷⁰.

²⁶⁴ Civ. Namur (2^e ch.), 23 sept. 1998, *A&M*, 2008/6, p. 509, cité par E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015, liv. 6, p. 331.

²⁶⁵ E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias. Volume 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge », *op. cit.*, p. 37 ; Civ. Bruxelles, 23 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1595.

²⁶⁶ J. PIERET, « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérivés du performatif juridique », *op. cit.*, p. 219.

²⁶⁷ J-M LARRALDE, « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *op. cit.*, p. 45.

²⁶⁸ Rb. Neufchâteau 31 mai 1961, *JL.*, 1960-61, p. 292, cité par P. Valcke et D. Voorhoof, « Hoofdstuk 6 - De civielrechtelijke aansprakelijkheid voor journalistiek en media » in *Handboek mediarecht*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 210.

²⁶⁹ J. PIERET, « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérivés du performatif juridique », *op. cit.*, p. 220.

²⁷⁰ J. PIERET, « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérivés du performatif juridique », *op. cit.*, p. 220 : « *Les difficultés rencontrées dans la lutte contre le terrorisme ne peuvent, en effet, avoir pour conséquence de priver l'opposition de toute liberté d'expression* ».

Dans l'affaire *Worm*, qui traite à la fois de l'autorité du pouvoir judiciaire, et également de la réputation d'un ancien ministre, un journaliste autrichien avait été condamné pour « influence abusive sur une procédure pénale » après avoir écrit plusieurs articles sur un ancien ministre des finances mis en cause dans des affaires pénales. La Cour admit une ingérence prévue par la loi et poursuivant des buts légitimes (impartialité et autorité du pouvoir judiciaire et présomption d'innocence d'un homme politique). Elle analysa ensuite la nécessité de la condamnation et conclut que la mesure prise n'était pas disproportionnée aux buts poursuivis : « *L'intérêt du requérant et celui du public à communiquer et recevoir ses idées au sujet d'une question d'intérêt général dont les tribunaux avaient à connaître n'étaient pas de nature à l'emporter sur les considérations invoquées par la Cour d'appel de Vienne quant aux conséquences néfastes d'une diffusion de l'article incriminé sur l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire en Autriche* »²⁷¹.

Une autre affaire récente²⁷² concerne un journaliste turc qui s'était montré critique à l'égard de plusieurs militaires haut-gradés et bientôt retraités. L'affaire se poursuivit pendant 6 ans, à cause d'une controverse sur le point de savoir quelle juridiction était compétente pour en juger, ce qui mena à la prescription de l'action et donc à l'absence de condamnation du journaliste. La question se posait alors de savoir si cette longue procédure n'avait pas mis à mal la liberté d'expression du journaliste en le dissuadant d'exercer sa profession. La Cour a ici estimé que « *les poursuites pénales qui ont été menées contre le requérant, compte tenu de l'effet dissuasif que ces poursuites ont pu provoquer, ne peuvent s'analyser comme comportant seulement des risques purement hypothétiques pour le requérant, mais qu'elles consistaient en soi en des contraintes réelles et effectives* »²⁷³. La Cour n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la légalité des mesures entreprises, et a conclu que « *la mesure incriminée – à savoir le maintien pendant un laps de temps considérable des poursuites pénales contre le requérant ne répondait pas à un besoin social impérieux, qu'elle n'était pas, en tout état de cause, proportionnée aux buts légitimes visés et que, de ce fait, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique* »²⁷⁴. Cette décision fut en partie critiquée par l'opinion dissidente des juges Raimondi et Spano, qui considèrent que la durée déraisonnable de la procédure constitue une violation de l'article

²⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, req. 83/1996/702/894, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §56.

²⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Dilipak c. Turquie* du 2 mai 2016, req. 29680/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016) ; F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *op. cit.*, pp. 370-371.

²⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Dilipak c. Turquie* du 2 mai 2016, req. 29680/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §50.

²⁷⁴ *Ibid.*, §71.

6§1 de la Convention, et non de l'article 10. A ce titre, ils estiment que la majorité a été « *tout simplement trop loin, et que cela peut avoir des conséquences imprévues sur la cohérence du développement de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 10* »²⁷⁵.

Dans l'arrêt *Gormus et autres c. Turquie* précité, un des arguments invoqués par les autorités turques pour limiter la liberté d'expression était le maintien de la confiance des citoyens dans les autorités nationales concernées. A cet argument, la Cour répondit que le « *citoyen a un intérêt à recevoir des éclaircissements lorsque des pratiques discutables portant sur la liberté de la presse sont reprochées à une institution publique* » et que cet intérêt l'emporte sur « *l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans cette institution* »²⁷⁶. De plus, la Cour rappela qu'il est important de vérifier que les mesures litigieuses ne constituent pas une forme de censure, et que dans le cas d'espèce, celles-ci étaient de nature à « *dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. Par là même, elles risquaient d'entraver les médias dans l'accomplissement de leur tâche d'information et de contrôle* »²⁷⁷. En effet, la perquisition effectuée dans les locaux professionnels des journalistes et le transfert sur des disques externes de tous les contenus des ordinateurs de ceux-ci permettaient aux autorités d'avoir accès à des informations sans lien aucun avec les faits poursuivis²⁷⁸ et étaient donc disproportionnés²⁷⁹. La Cour conclut à la violation de l'article 10, estimant que, malgré l'importance de préserver la confidentialité des affaires militaires, l'atteinte portée à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique²⁸⁰.

En Belgique, il est admis que la vie politique, faisant partie de l'intérêt général, fasse l'objet de discussions et de critiques. En effet, « *celui qui recherche et obtient un mandat politique sait, ou doit savoir, que sa conduite, bien plus que celle d'un particulier, sera mise sur la sellette par les médias* »²⁸¹.

²⁷⁵ Opinion en partie dissidente commune aux juges Raimondi et Spano dans l'arrêt *Dilipak c. Turquie* du 2 mai 2016, req. 29680/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §10.

²⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Gormus et autres c. Turquie* du 19 janvier 2016, req. 49085/07, www.echr.coe.int (15 octobre 2016), §63.

²⁷⁷ *Ibid.*, §71.

²⁷⁸ *Ibid.*, §73.

²⁷⁹ *Ibid.*, §75.

²⁸⁰ *Ibid.*, §76.

²⁸¹ Bruxelles, 25 juin 1986, *J.L.M.B. Centenaire*, 1988, p. 392, cité par E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias. Volume 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge », *op. cit.*, p. 25.

Mais il est toutefois précisé qu'un devoir de prudence s'impose au journaliste dans la formulation des informations publiées. Dans une affaire relative aux tueries du Brabant wallon²⁸², un journaliste avait été condamné, le juge considérant que celui-ci ne s'était pas comporté en journaliste prudent et avisé en donnant, sur base de données fragiles, l'impression que l'ancien Premier Ministre pouvait avoir joué un rôle dans les délits en question²⁸³. De plus, un article critique à l'égard d'un politicien dénué de fondements sérieux pourra également faire l'objet d'une condamnation, quand bien même la formulation de celui-ci se veut prudente quant aux termes utilisés²⁸⁴. En effet, d'après la jurisprudence belge, une critique émanant de la presse à l'égard du pouvoir politique pourra être acceptable seulement si elle s'appuie sur des données fiables et soigneusement recueillies²⁸⁵. Il revient au juge de mettre en balance la sauvegarde de l'autorité du gouvernement et de ses représentants, avec l'intérêt qu'a le public à recevoir des informations dignes d'intérêt général²⁸⁶.

²⁸² Bruxelles (1^e ch.), 25 sept. 1996, *AM*, 1997/1, p. 76.

²⁸³ E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias. Volume 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge », *op. cit.*, p.11.

²⁸⁴ Civ. Bruxelles (20^e ch.), 13 sept. 1994, *J.T.*, 1995, p. 9 cité par E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias. Volume 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge », *op. cit.*, p.11.

²⁸⁵ P. VALCKE et D. VOORHOOF, « Hoofdstuk 6 - De civielrechtelijke aansprakelijkheid voor journalistiek en media », *op. cit.*, p. 210 : « *de lasterlijke aantijgingen of kritische waardeoordelen steun kunnen vinden in betrouwbaar of zorgvuldig verzameld feitenmateriaal* ».

²⁸⁶ Anvers, 9 mai 2003, *AM*, 2003/5, p. 400 cité par P. VALCKE et D. VOORHOOF, « Hoofdstuk 6 - De civielrechtelijke aansprakelijkheid voor journalistiek en media », *op. cit.*, p. 211.

Conclusion

A l'issue de ce travail, quelques réflexions s'offrent à nous.

Si la liberté de la presse est un droit fondamental reconnu par la plupart des instruments nationaux et européens, il n'en reste pas moins qu'elle puisse faire l'objet de limitations lorsque des raisons d'ordre public sont avancées. La protection de l'ordre public est un objectif sans cesse mis en avant par le gouvernement, et encore plus au vu des événements récents ayant eu lieu en Belgique comme dans d'autres pays d'Europe et du monde. Au nom de cet ordre public, des limites sont donc venues s'immiscer dans le droit à la liberté de la presse, que cela soit au stade de la recherche ou de la diffusion des informations.

D'une part, le droit de rechercher les informations devra toujours s'accompagner d'un devoir d'objectivité²⁸⁷ de la part du journaliste lorsqu'il mène son travail d'investigation, notamment lorsqu'il couvre des affaires judiciaires complexes et parfois confidentielles. De plus, si certains juges sont enclins à donner des informations à des journalistes, cela se fera souvent à la condition que ces derniers ne divulguent pas les informations de manière trop précipitée²⁸⁸. Si ces limites peuvent parfois être contraignantes pour les journalistes, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le secret des sources journalistiques, qui, lui, fait l'objet d'une grande protection de la part du législateur belge²⁸⁹ et de la Cour européenne des droits de l'homme.

D'autre part, le droit de diffuser l'information peut également faire l'objet de limitations. Si la censure reste une mesure interdite en Belgique et ce même en présence de raisons d'ordre public, d'autres mesures sont possibles a posteriori pour restreindre le travail journalistique. Il arrive ainsi que dans certains cas, les juges belges ou la Cour européenne condamnent des journalistes qui auraient été trop virulents dans leurs propos, sans fonder ceux-ci sur des bases sérieuses. L'élément important pris en compte par la jurisprudence est donc l'exactitude et la véracité des informations divulguées. Cependant, un élément utilisé pour donner une plus grande liberté aux journalistes est celui de la contribution au débat d'intérêt général, très souvent mis en avant par la Cour européenne dans de nombreux arrêts. La diffusion de l'information est également le meilleur moyen de critiquer les pratiques d'un état. Dans cette optique, la jurisprudence belge et européenne laisse une marge de manœuvre large aux

²⁸⁷ Devoir imposant au journaliste de récolter des informations sérieuses et fondées (voy. supra).

²⁸⁸ Interview de Francis Van de Woestyne, rédacteur en chef de la Libre Belgique.

²⁸⁹ La loi belge n'admet qu'une exception à ce secret, exception complexe à mettre en œuvre.

journalistes, qui pourront se permettre de juger le travail du gouvernement et des juges, mais dans le respect d'un principe, celui de l'objectivité.

Si les limites à la liberté de la presse sont peu nombreuses et assez raisonnables en Belgique, il arrive que les journalistes s'imposent à eux-mêmes des limites morales²⁹⁰, et non légales, dans leur travail de recherche et de diffusion. De plus, leur déontologie, pourtant non contraignante, les guide dans leur travail. Plusieurs lignes de conduite leur sont proposées dans le Code de déontologie, comme le fait d'informer dans le respect de la vérité et de manière indépendante, d'agir avec loyauté, et de respecter le droit des personnes²⁹¹. Si un journaliste ne respecte pas celles-ci, l'on pourra porter plainte contre lui auprès du Conseil de déontologie des journalistes. Cet organe, distinct des institutions judiciaires étatiques, permet de solutionner un large nombre de situations dans lesquelles le comportement d'un journaliste est mis en cause.

Il est donc intéressant de se pencher de plus près sur cet organe qui permet de sanctionner une presse déraisonnable et ainsi de poser des limites, tout en évitant un détour par les tribunaux. Ceux-ci appliquent la législation pénale et civile et constituent une plus grande menace pour les journalistes, qui pourraient se voir condamner pénalement. Si dans certains cas cela se justifie, il arrive pourtant que des condamnations soient jugées excessives. Le recours au Conseil de déontologie semble alors une alternative judicieuse.

Il faut admettre que la Belgique, tout comme la Cour européenne des droits de l'homme, tente de protéger au mieux ce droit fondamental qu'est la liberté de la presse. Si dans certains pays, celui-ci est fortement malmené, tel n'est pas le cas chez nous. Les quelques affaires belges ayant mené à une condamnation de Strasbourg ont été reprises pour modifier la jurisprudence ou le régime légal.

Il convient cependant de se demander si la Belgique ne devrait pas se doter de lois plus précises sur les différentes modalités qui permettent de limiter la liberté de la presse lorsque l'ordre public entre en jeu, que cela soit pour l'interdiction d'assister aux audiences des cours et tribunaux, ou pour le refus d'accéder à certains lieux, ou encore en cas d'interdiction pour les journalistes de couvrir des affaires judiciaires ou politiques trop confidentielles. En effet, il arrive que les autorités demandent de manière informelle aux journalistes de garder des informations privées pendant un certain laps de temps. Il est étonnant de voir qu'il n'y ait aucune loi qui règle ce genre de situation. La présence d'une législation claire permettrait

²⁹⁰ Interview de Francis Van de Woestyne, rédacteur en chef de la Libre Belgique.

²⁹¹ Code de déontologie journalistique, art. 1-28, <http://codededeontologiejournalistique.be/>, 25 juillet 2017.

d'éviter des situations où des journalistes pourraient se sentir muselés par les autorités, alors que celles-ci ont pourtant un objectif louable, celui de protéger l'ordre et la sécurité publique.

Nous espérons également que la Cour européenne se dote d'une jurisprudence plus cohérente sur le respect de l'article 10. La divergence de certains arrêts mène à des contradictions qui laissent les juridictions nationales et les journalistes dans le flou à certains égards. L'importance du droit à la liberté de la presse exige de la Cour la plus grande précision, cohérence, clarté et prévisibilité lorsqu'elle se retrouve face à ce droit²⁹².

Parce que la liberté d'expression « *a toujours été, et demeurera sujette aux controverses* »²⁹³, il est encore plus important de venir clarifier et encadrer de manière plus précise les limites qui peuvent lui être posées afin de lui assurer une protection maximale tout en maintenant l'ordre public, élément tout aussi primordial dans une société démocratique.

²⁹² F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 350.

²⁹³ *Ibid.*, p. 350.

Bibliographie

LEGISLATION

Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, signé à New-York le 19 décembre 1966.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

Constitution belge.

Code d'instruction criminelle.

Code pénal.

Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005, p.19522.

JURISPRUDENCE

Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, req. 5493/72, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979, req. 6538/74, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Leander c. Suède du 26 mars 1987, req. 9248/81, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Barfod c. Danemark du 22 février 1989, req. 11508/85, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni (n°2) du 26 novembre 1991, req. 13166/8, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Observer et Guardian c. Royaume-Uni du 26 novembre 1991, req. 13585/88, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, req. 15890/89, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995, req. 15974/90, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Goodwin c. Royaume-Uni du 27 mars 1996, req. 17488/90, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, req. 19983/92, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Worm c. Autriche du 29 août 1997, req. 83/1996/702/894, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, req. 69/1996/688/880, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998, req. 116/1996/735/932, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Fressoz et Roire c. France du 21 janvier 1999, req. 29183/95, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Ernst et autres c. Belgique du 15 octobre 2003, req. 33400/96, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Giniewski c. France du 31 janvier 2006, req. 64016/00, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Stângu et Scutelnicu c. Roumanie du 31 janvier 2006, req. 53899/00, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Dammann c. Suisse du 25 avril 2006, req. 77551/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Mamère c. France du 7 novembre 2006, req. 12697/03, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Leempoel & S.A. ED. Cine Revue c. Belgique du 9 février 2007, req. 64772/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Dupuis et autres c. France du 7 juin 2007, req. 1914/02, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France du 22 octobre 2007, req. 21279/02 et 36448/02, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt Tillack c. Belgique du 27 novembre 2007, req. 20477/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Stoll c. Suisse du 10 décembre 2007, req. 69698/01, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Campos Damaso c. Portugal du 24 avril 2008, req. 17107/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Tarsasag a Szabadsagjogokert c. Hongrie du 14 avril 2009, req. 37374/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Kenedi c. Hongrie du 26 août 2009, req. 31475/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour. Eur. D.H, arrêt Urper et autres c. Turquie du 20 octobre 2009, req. 54637/07, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt Youth Initiative for Human Rights c. Serbie du 25 juin 2013, req. 48135/06, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Lozowska c. Pologne du 13 janvier 2015, req. 62716/09, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H. (2e sect.), arrêt Bayar et Gürbüz c. Turquie (n° 2) du 3 février 2015, req. 33037/07, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt Pentikainen c. Finlande du 20 octobre 2015, req. 11882/10, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Stankiewicz et autres c. Pologne (n° 2) du 3 novembre 2015, req. 48053/11, www.echr.coe.int (29 mai 2017).

Cour eur. D.H., arrêt Belek et Velioglu c. Turquie du 6 janvier 2016, req. 44227/04, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Gormus et autres c. Turquie du 19 janvier 2016, req. 49085/07, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Bidart c. France du 12 février 2016, req. 52363/11, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Dilipak c. Turquie du 2 mai 2016, req. 29680/05, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Cicad c. Suisse du 7 septembre 2016, req. 17676/09, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Brambilla et autres c. Italie du 23 septembre 2016, req. 22567/09, www.echr.coe.int (15 octobre 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Magyar Helsinki Bizottag c. Hongrie du 8 novembre 2016, req. 18030/11, www.echr.coe.int (21 juillet 2017).

Belgique

C. const., 7 juin 2006, n°91/2006.

C. const., 15 janvier 2009, n° 9/2009.

C. const, 28 janvier 2015, n°9/2015.

Bruxelles, 3 mai 1933, *P.P.*, n° 339, p. 571.

Bruxelles, 19 mai 1965, *J.T.*, p. 601.

Bruxelles, 25 juin 1986, *J.L.M.B. Centenaire*, 1988, p. 392.

Gand (9^e ch.), 3 mars 1995, *A.J.T.*, 1995-96, p. 255.

Bruxelles (1^e ch.), 25 sept. 1996, *AM*, 1997/1, p. 76.

Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 9-17.

Bruxelles, 5 fév. 1999, *Journ. proc.*, 1999, n° 367, p. 29.

Anvers, 9 mai 2003, *AM*, 2003/5, p. 400.

Liège (21^e ch.), 7 déc. 2006, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.354.

Bruxelles (9^e ch.), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007/153, p. 13.

Bruxelles (9^e ch.), 26 sept. 2008, *A&M*, 2010/4, p.336.

Bruxelles, 11 déc. 2008, 2005/AR/19.

Civ. Liège (réf.), 29 janvier 1979, *Jur. Liège*, p. 187.

Civ. Bruxelles, 21 nov. 1990, *J.T.*, 1991, p. 91.

Civ. Bruxelles (20e ch.), 13 sept. 1994, *J.T.*, 1995, p.

Civ. Anvers (réf.), 16 mai 1995, *A.M.*, 996, p. 166.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 déc. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 204.

Civ. Namur (2^e ch.), 23 sept. 1998, *A&M*, 2008/6, p. 509.

Civ. Charleroi, 9 déc. 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 923

Civ. Bruxelles, 23 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1595.

Civ. Liège, 7 mai 2002, *A&M*, p. 370.

Civ. Mons (1^{re} ch.), 15 fév. 2009, *A&M*, 2009/1-2, p. 185.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 sept. 2010, *A&M*, 2011/2, p. 233.

DOCTRINE

AFROUKH M., « Section II – La place de la liberté d’expression dans l’échelle des valeurs », in *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 236-250.

AILINCAI et AL., M., « Le soft law dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2014-juin 2015) », *Rev. Trim. D.H.*, 2016/105, pp. 183-225.

BEERNAERT M-A., « Renforcement de l’arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015/40, pp. 833-836.

BERNARD F., « La Cour européenne des droits de l’homme et la lutte contre le terrorisme », *Rev. Trim. D. H.*, 2016/105, pp. 43-59.

BLAY-GRABARCZYK K., « Conciliation de la protection des droits d’autrui et de la liberté de la presse : la quête d’un équilibre introuvable », *Rev. Trim. D. H.*, 2014/97, pp. 237-252.

BONFOND O., « Consultation « habituelle » des sites terroristes : dis-moi ce que tu lis, je te dirai ce que tu penses », *J.L.M.B.*, 2017/22, pp. 1060-1063.

CASSIERS V., « La directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur les secrets d'affaires », *J.T.*, 2017/21, n° 6691, pp. 385-397.

CERDA-GUZMAN C., « Juridictions constitutionnelles vs mesures anti-terroristes » : réactions communes des juges constitutionnels face à lutte contre le terrorisme » in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 71-92.

CRUYSMANS E., « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d’un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015, liv. 6, pp. 325-335.

DELTOUR P., « De wet-Franchimont en de pers. Een journalistique kijk op de Wet van 12 maart 1998 en op het commissaire-priseur van 8-9 oktober 1998 voir een ‘grote wet Franchimont’ », *Panopticon*, 1998, pp. 113-150.

DELVAUX A., DE COCQUÉAU B., « Section 1 - Quelques rappels relatifs à la notion d’ordre public » in *Droit de la construction*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 10-23.

DUBUISSON F. et PIERET J., « Société de l’information, médias et liberté d’expression », *J.E.D.H.*, 2016/3, pp. 340-390.

ENGLEBERT J., « Le statut de la presse : du « Droit de la presse » au « Droit de l’information » », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007/1, pp. 229-288.

ENGLEBERT J., MICHAUX B., « I - La BD et la liberté d’expression face à la morale, la religion et la politique » in *Bande dessinée et droit d’auteur - Stripverhalen en auteursrecht*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009, pp. 42-69.

ENGLEBERT J., « La répression des excès de l’expression raciste ou blasphématoire : lorsque l’idéologie prend le pas sur le droit », *A&M*, 2016/1, pp. 37-70.

ERDMAN F., « Inzagerecht versus geheim onderzoek : fictie of noodzakelijkheid ? », *Panopticon*, 1996.

FRYDMAN B. et BRICTEUX C., « L’arrêt RTBF c. Belgique : un coup d’arrêt au contrôle judiciaire préventif de la presse et des médias », *Rev. Trim. D.H.*, 2013/94, pp. 331-350.

HOTTELIER M., « La liberté de la presse entre confidentialité et provocation : mode d’emploi pour faire chuter une liberté de son piédestal », *Rev. Trim. D. H.*, 2008/75, pp. 801-819.

JONGEN F. et DONY C., « XVI.D.2. – La liberté de la presse », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 845-864.

KRENC F., « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2016/106, pp. 311-350.

LALLEMAND R., « Les rapports entre la justice et la presse. Quelques considérations générales », *Journ. proc.*, 1995, n°295, p.10.

LARRALDE J-M., « L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *Rev. Trim. D. H.*, 2006/69, pp. 39-62.

LEMMENS K., « "Taisez-vous, Elkabbach!". L'interdiction de censure à la lumière des pratiques sociales », *R.B.D.C.*, 2003/4, pp. 375-395.

MONTERO E. et JACQUEMIN H., « La responsabilité civile des médias. Volume 2. Les devoirs et responsabilités des acteurs des médias : aperçu de la jurisprudence belge », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 5-43.

MONTERO E., et VAN ENIS Q., « Les gestionnaires de forum et portails d'actualités cueillis à froid par la Cour de Strasbourg ? », *Rev. Trim. D. H.*, 2016/108, pp. 953-981.

MOUFFE B., « Observations relatives au texte de loi sur la protection des sources journalistiques », *A&M*, 2007/1-2, pp. 20-36.

MOUFFE B., « Entre ordre et dés-ordre. [L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?] », *A.D.L.*, 2011/2, pp. 143-169.

MOUFFE B. ET HOEBEKE S., *Le droit de la presse*, Limal, Anthemis, 2012.

PIERET J., « Liberté d'expression et lutte contre le terrorisme : limites et dérivés du performatif juridique », *Rev. dr. U.L.B.*, 2007/1, pp. 197-228.

RIGAUX F., « Justice et presse : réflexions comparatives », *J.T.*, 1996, pp. 41-46.

ROSOUX G., « Section 2.- La relativisation des droits « absolus » » in *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 727-754.

TULKENS F., « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015/3, pp. 477-496.

VALCKE P. et VOORHOOF D., « Hoofdstuk 6 - De civielrechtelijke aansprakelijkheid voor journalistiek en media » in *Handboek mediarecht*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 37-344.

VAN DROOGHENBROECK S. et KRENC F., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – (1^{er} juillet - 31 décembre 2016) », *J.T.*, 2017/25, n° 6695, pp. 473-483.

VAN ENIS Q., « Ingérences préventives et presse audiovisuelle : La Belgique condamnée, au nom de la « loi » », *J.L.M.B.*, 2011/26, pp. 1257-1270.

VAN ENIS Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015.

VAN ENIS Q., « Le droit de recevoir des informations ou des idées par le biais de l'internet, parent pauvre de la liberté d'expression dans l'ordre juridique européen ? », *J.E.D.H.*, 2015/2, pp. 173-201.

VAN ENIS Q., « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.T.D.I.*, 2015/2-3, n°59, pp. 155-193.

VELAERS J., *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Maklu, Antwerpen, 1991, deel 1 en 2.

VELAERS J., « La lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme : développements récents en Belgique » in *Les visages de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 775-792.

VERDUSSEN M., « Un droit constitutionnel métamorphosé », *Revue*, 2015/3-4, pp. 291-321.

VOORHOOF D., *De rechtsbescherming in geval van misbruik van persvrijheid : overheid van rechtspraak (eerste deel)*, D.C.C.R., 1992-1993, pp. 198-235.

VOORHOOF D., « Rechtbankverslaggeving en 'namen noemen' », obs. sous Bruxelles, 3 décembre 1997, *AM*, 1998, p. 255.

VOORHOOF D., « « Hate speech », radicalisering en het recht op expressievrijheid - Waarom artikel 17 EVRM (misbruikclausule) geen revival verdient », *A&M*, 2016/1, pp. 4-18.

« Frontières intelligentes et nouvelles incriminations pénales : l'Union européenne face à la problématique des « Foreign terrorist fighters » », *J.T.*, 2017/6, n° 6676, pp. 113-120.

AUTRES

Code de déontologie journalistique, <http://codededeontologiejournalistique.be/>, 25 juillet 2017.

<http://www.lacapitale.be/1517936/article/2016-03-20/arrestation-de-salah-abdeslam-le-directeur-general-de-la-police-judiciaire-claud>, 18 juin 2017.

<http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1409063-lilian-lepere-rescape-des-kouachi-attaque-tf1-sa-plainte-a-peu-de-chance-d-aboutir.html>, 18 juin 2017.

Le Sénat de Belgique, question écrite n°4-7444 de Joris Van Hauthem (Vlaams Belang) du 7 avril 2010.

Rapport du 17 janvier 2017 d'Amnesty international :
<https://www.amnesty.be/infos/actualites/antiterrorisme>, p. 42, 18 juin 2017.

<http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-cour-de-cassation-brise-l-arret-dhkp-c-51b892cae4b0de6db9af8fa6>, 25 juillet 2017.

Annexe

Interview de Francis Van de Woestyne, rédacteur en chef de la Libre Belgique

Je fais mon mémoire sur la liberté de la presse et l'ordre public. Je lis donc beaucoup de lois, conventions, déclarations et décisions qui prônent la liberté de la presse. Mais j'aimerais savoir quelles sont les conséquences concrètes de tous ces textes, et j'aimerais savoir si, selon vous, la liberté de la presse est réellement respectée ou s'il existe des abus. Après avoir lu beaucoup de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, j'ai pu remarquer que certains pays sont condamnés pour ne pas respecter la liberté de la presse, comme par exemple la Turquie. Par contre pour la Belgique, mon impression est que la liberté a l'air d'être assez bien respectée. Mais étant donné qu'il y a des affaires qui ne vont pas jusqu'à la Cour européenne et qui ne sont pas spécialement médiatisées, je voulais savoir si selon vous la liberté de la presse est bien respectée en Belgique et s'il y a certaines affaires dans lesquelles elle ne l'a pas été.

Francis Van de Woestyne : Globalement oui la liberté de la presse en Belgique est quand même très vaste. Je fais ce métier depuis une quarantaine d'années et je ne me souviens pas d'atteintes flagrantes à la liberté de la presse. Globalement je ne me souviens pas avoir vu un acte d'autorité qui m'empêche de travailler. Donc je pense que la liberté de la presse chez nous est totale, mais évidemment elle s'arrête aux prescrits légaux, comme le fait de ne pas porter atteinte à la dignité de quelqu'un. Les délits de presse ça ne se produit quasiment plus. De manière générale, les limites à la liberté de la presse elles sont personnelles, c'est-à-dire qu'un journaliste va parfois lui-même pratiquer une forme d'auto censure en se disant « ça je ne peux quand même pas dire ». Donc il va se restreindre lui-même dans sa liberté d'investigation ou d'écriture, même si ces derniers temps je trouve que le journalisme d'investigation a repris des droits et permet aux journalistes de travailler avec plus de liberté que ce qu'ils ne faisaient par le passé. Mais donc globalement je ne pense pas avoir connu récemment de limites exercées par un pouvoir public pour venir limiter la liberté de la presse.

Par rapport à l'article 148 de la Constitution, celui-ci énonce que les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public. En écrivant mon mémoire, j'ai pu lire qu'il n'y a pas de loi qui précise clairement les modalités de cette disposition qui permet d'avoir accès aux audiences, et que

l'autorisation ou le refus d'accès est laissé à l'appréciation des chefs de corps des juridictions. Il y en a donc certains qui critiquent cela en disant que ce vide juridique pourrait avoir comme conséquence que la liberté de la presse soit violée. J'aimerais donc savoir comment cela se passe en pratique et si selon vous il y a en effet un risque d'abus à cause de ce vide juridique.

F. VdW : Le journalisme judiciaire n'est pas ma spécialité, mais de nouveau là je trouve que cela se passe plutôt bien, et il me semble que quand un huis clos est prononcé, c'est vraiment pour respecter la personnalité ou l'intimité d'une personne donc il ne me semble pas que l'on abuse de cette disposition qui permet d'interdire l'accès à une audience. Cet article là je le trouve plutôt sain, parce que la liberté de la presse doit être totale pour autant que l'on atteinte pas à la liberté et à la dignité des personnes. Je trouve qu'il faut parfois faire en sorte de respecter la dignité des personnes et on a jamais eu de problème ici à la Libre, mais il est vrai que certains confrères se sont fait une spécialité d'aller fouiller dans la vie privée des gens et parfois il peut y avoir des dérapages, donc c'est très bien que certaines audiences soient interdites d'accès.

Est-ce que vous avez fait face ces dernières années à plus de sévérité de la part de la justice par rapport à la divulgation d'informations qui touchent à l'ordre public ? Je pense notamment au fait que lors des affaires terroristes de ces derniers temps, certaines personnes avaient critiqué le comportement de certains journalistes. Par exemple le directeur général de la police judiciaire, Claude Fontaine, avait fortement critiqué le comportement de RTL-TVI qui selon lui aurait pu faire échouer l'arrestation de Salah Abdeslam. Je voulais savoir si vous aviez déjà reçu des critiques de la part des autorités ?

F. VdW : Le travail d'investigation des journalistes doit être sans limite, mais de nouveau il y a parfois des intérêts qui sont tout simplement supérieurs. En matière de terrorisme, lors de la traque en Belgique, on nous avait demandé de ne plus diffuser d'informations et on avait donc commencé à publier des chats. C'est un peu du surréalisme belge, mais dès l'instant où j'ai reçu la demande du parquet, je n'ai même pas cherché à la contester. Je trouvais cela tout à fait normal quand il s'agit de la vie de personnes. En plus de cela on était dans une période de panique générale. Alors oui il fallait donner des informations aux gens et dire que la traque aux terroristes se poursuivait, mais il ne fallait pas que les journaux, par leurs informations directes, puissent perturber la traque. C'est vrai que certaines images ou certains comptes rendus de journalistes pouvaient perturber cette traque. Je trouve donc la demande tout à fait normale.

Justement, par rapport à cela, les autorités belges avaient demandé aux journalistes de se taire, et je me demandais s'il y avait déjà eu d'autres situations dans lesquelles on vous a demandé de ne pas divulguer une affaire en cours.

F. VdW : Il y a très longtemps, j'ai commencé ma carrière comme « fait-diversier », à la gazette de Liège, et donc tous les jours j'allais avec d'autres journalistes dans les bureaux des juges d'instruction qui nous racontaient les affaires en cours, et à plusieurs reprises ils nous parlaient d'une affaire en disant « Voilà je vous donne les informations mais ne divulguez rien maintenant parce que cela pourrait nuire à l'enquête ». Et puis lorsque l'affaire était close nous pouvions alors raconter en détail les choses telles qu'elles s'étaient déroulées. Mais donc là, il y avait une conjonction d'intérêt puisque nous étions contents d'attendre que l'affaire se résolve pour la raconter en détail, et en même temps la justice ne nous mettait pas une pression indigne.

Justement quand les autorités vous demandent d'attendre de publier certaines informations, je voulais savoir s'il y a des conséquences réelles en cas de refus de votre part ou est-ce qu'il s'agit simplement d'une demande informelle ?

F. VdW : C'est-à-dire que la situation a changé depuis la création du CDJ, le conseil de déontologie des journalistes. Avant cela, quand quelqu'un avait à se plaindre d'un journaliste ou de la manière dont un journal travaillait, il pouvait toujours trouver un avocat et intenter un procès de presse, mais c'était une procédure assez lourde et ça décourageait un bon nombre des personnes qui se sentaient injustement attaquées par un journal. Et donc les journalistes et les autorités publiques ont voulu créer il y a une dizaine d'années le conseil de déontologie des journalistes, qui a d'ailleurs un travail fou maintenant parce qu'évidemment avant il n'y avait rien et donc les gens n'avaient pas d'endroit où déposer des plaintes quand ils s'estimaient mal traités par un organe de presse. Et donc maintenant ce conseil reçoit énormément de plaintes. C'est un organe tout à fait officiel qui instruit à charge et à décharge, qui écoute les plaignants et les journalistes, il y a des défenses qui s'organisent et donc c'est une justice « parallèle », c'est un organe qui permet effectivement de traiter les plaintes des particuliers ou des institutions à l'égard des journalistes sans nécessairement passer par le tribunal, et ça fonctionne assez bien.

Par rapport à cela, si une demande de ne pas divulguer des informations n'est pas respectée, alors cela pourrait aussi passer au CDJ au lieu d'aller au tribunal ?

F. VdW : Oui. Je ne sais pas si on en parlera mais il y a quelque chose qui a changé ces derniers temps par rapport à cette liberté de la presse, c'est la manière dont certains avocats introduisent des « menaces » ou en tout cas font pression sur les journalistes pour qu'ils arrêtent d'enquêter. Cela s'est vu dans les affaires Publifin et du Samu social. Donc maintenant certains cabinets d'avocats se sont fait une spécialité d'intervenir de manière assez brutale auprès des journalistes. Mais évidemment eux estiment qu'ils ont raison puisqu'ils estiment qu'ils agissent pour leur client. Ils menacent les journalistes de toute une série de conséquences juridiques voir même financières si ceux-ci continuent à travailler ou enquêter sur tel sujet. Je ne sais pas si tu as vu mais ces derniers temps, concernant les enquêtes parlementaires qui ont été instituées pour le Samu social et pour Publifin, chaque fois, et c'est souvent le cabinet Uyttendale, les avocats sont intervenus pour essayer d'empêcher le travail des journalistes mais aussi le travail des commissions d'enquête. Ce qui en soi peut constituer une menace à la liberté de la presse.

Toujours en lien avec les questions précédentes, est-ce qu'il arrive que des autorités refusent vraiment que vous ayez accès à certaines informations trop confidentielles ?

F. VdW : Oui tout à fait. De toute façon, par essence, c'est très rare de voir des institutions publiques qui communiquent bien, ou alors elles communiquent en essayant de vendre leurs salades. Et le travail des journalistes c'est justement de ne pas se contenter des informations officielles mais d'aller voir plus loin ce qu'il se passe. On vit quand même dans une démocratie, c'est évident, mais les autorités se méfient toujours un peu de la presse, et nous, nous nous méfions aussi de l'information officielle qui est donnée. Donc oui, avant, il y avait des grandes conférences de presse, et je trouve que les journaux reproduisaient un peu béatement et gentiment ce qu'on leur donnait comme information, alors que maintenant il y a un travail journalistique plus poussé qui vise à dénoyauter et démonter le discours officiel. Mais c'est vrai que concernant l'armée, qu'on a toujours appelée la grande muette, il y a des raisons de défense qu'il faut respecter. Aussi, en matière de justice, de terrorisme, il est normal que les autorités publiques ne dévoilent pas tout le temps, c'est nécessaire. Mais c'est pareil dans le monde sportif, économique ou culturel. Il y a des choses que les acteurs ne veulent pas toujours révéler et les journalistes sont là pour faire lumière.

Par rapport au secret des sources, il y a une loi sur le sujet qui a créé une exception au secret, mais cette exception est très difficile à mettre en œuvre parce qu'elle a des conditions très restrictives. C'est donc assez favorable pour les journalistes. Que pensez-vous de cette loi ?

F. VdW : Oui c'est une bonne loi. Dans des enquêtes il arrive régulièrement que des journalistes soient convoqués auprès d'une cellule d'enquête pour demander comment l'information est arrivée, et donc très régulièrement le journaliste va se retrancher derrière cette loi. Donc à ce moment-là il n'y a pas de pression, c'est quelque chose de tout à fait admis chez nous et ça c'est une vraie garantie.

Après avoir lu plusieurs décisions de la Cour européenne sur le secret des sources, j'ai pu remarquer que dans certaines décisions, la Cour faisait primer le secret alors même que des journalistes s'étaient procuré les informations de manière illégale, et dans d'autres décisions justement la Cour a dit le contraire. Pour vous en Belgique est ce que c'est le secret qui prime toujours ?

F. VdW : Il me semble que dans la pratique ici, c'est le secret qui prime. Mais c'est assez marrant parce qu'il m'est arrivé d'assister à des conférences où les gens sont persuadés que nous payons des informateurs pour obtenir des informations. Jamais jamais jamais, enfin je ne peux parler que pour moi et mon journal, jamais ça ne se produit. Ce n'est pas comme ça que ça se pratique. Et ce genre de pratique pour moi c'est à la limite condamnable parce que c'est du trafic d'influence et d'une certaine manière de la corruption. Lorsque les informations sont issues de la corruption je comprends que la démarche soit condamnable. Mais tout dépend aussi de la nature des informations qu'on est amené à révéler.

Je voulais connaître votre avis sur l'article 140bis du code pénal inséré récemment, qui restreint la liberté d'expression puisqu'il permet de condamner des personnes qui incitent au terrorisme. Cet article a été critiqué puisque certains disaient que des journalistes qui publient une image terroriste cela pourrait passer pour de la propagande. Je voulais savoir si vous, vous faites peut être plus attention à ce que vous publiez en sachant qu'il y a un article qui pourrait condamner plus facilement les propos terroristes.

F. VdW : On a été sensibilisé effectivement à cette disposition, mais on vit dans un pays où la liberté de la presse est quand même reconnue, et donc si on vivait en Turquie, ou en Russie, ou

en Pologne, là où il y a des menaces tout à fait réelles et concrètes sur la liberté de la presse, c'est clair que les autorités pourraient utiliser cet article pour restreindre la liberté de la presse. Mais il est clair qu'ici en Belgique, ce que le législateur a voulu faire c'est condamner les personnes qui font l'apologie du terrorisme sur les réseaux sociaux et autres et donc nous on ne se sent pas attaqués ni visés par cette disposition. Et je pense qu'il y a tellement de choses qui circulent sur les réseaux sociaux qu'il faut pouvoir surveiller l'information qui y circule.

Pour terminer, durant ces dernières années, vous n'avez pas en tête des affaires qui auraient pu mettre en péril la liberté de la presse ?

F. VdW : Pour moi ce ne sont pas nécessairement les autorités qui menacent la liberté de la presse. Je remarque que dans certaines affaires, liées à Publifin ou au Samu social, il y a une certaine démarche de la part de cabinets d'avocats qui visaient à empêcher les journalistes de faire leur travail. Ces cabinets estiment que c'est leur travail de défendre leur client et que ce sont les journalistes qui vont trop loin, hors on voit avec le développement de ces deux affaires qu'il y a justement encore beaucoup de choses à découvrir. Selon moi, s'il y a des contraintes et des pressions exercées sur la presse, elles émanent plus des avocats que des autorités publiques.

Ça c'est plus anecdotique pour ton travail, mais par le passé il a pu arriver que certains gros annonceurs n'apprécient pas toujours les critiques de certains journalistes à l'égard de leurs produits. Et donc les pressions amicales du monde de la publicité sont parfois plus contraignantes que des pressions émanant des pouvoirs publics. Et dans la pratique journaliste quotidienne, moi j'étais un journaliste politique, et dans ce monde-là il y a parfois aussi des pressions de la part d'un politique qui essaie d'empêcher la publication d'une information. Et ça ce sont des pressions qui existent, qui sont régulières et tout à fait nombreuses. Il y a toute une série de pression des milieux dont nous sommes amenés à parler qu'il ne faut pas négliger. Mais ces pressions se produisent aussi bien au niveau politique qu'un niveau économique, sportif... Quand on révélait il y a quelques années les histoires de dopage, on nous a critiqué en disant qu'on oubliait de parler du sujet le plus important c'est-à-dire le sport en lui-même. Donc il ne faut pas croire que tout est beau et gentil. Dans le milieu de la presse il y a régulièrement des tentatives, mais je dirais qu'elles sont floues, impalpables, qui visent à restreindre notre champ d'action.

Par rapport aux plaintes au CDJ, en général ces plaintes émanent alors plus des privés que des institutions ?

F. VdW : Oui tout à fait, ce sont des personnes ou organismes ou sociétés qui estiment qu'elles sont injustement traitées.

Donc pour vous, les limites à la liberté de la presse elles touchent plus au respect des personnes et de la vie privée plutôt qu'à l'ordre public ?

F. VdW : Oui, en tout cas dans notre travail quotidien, c'est ce à quoi on fait le plus attention. Il y a d'autres limites à notre action, mais que l'on se met personnellement. Par exemple ici nous ne donnons jamais la parole à des personnes d'extrême droite, mais cela fait partie de notre déontologie. Donc ici on n'aurait pas de problème légal à le faire, mais plutôt un problème moral. Il y a donc des limites légales, et puis il y a des limites que nous on se pose dans notre manière de fonctionner.

Table des matières

Introduction	1
Partie 1 : Le droit de rechercher l'information et ses limites	4
Chapitre 1 : La recherche d'informations, un préalable essentiel à l'exercice du journalisme	4
Section 1 : Vu de l'Europe	6
Section 2 : Vu de la Belgique	8
Chapitre 2 : La recherche de l'information face au secret judiciaire et administratif	11
Section 1 : La publicité des audiences et les limites d'ordre public	11
Section 2 : Enquêtes judiciaires et ordre public	14
Chapitre 3 : Le secret des sources journalistiques face à l'ordre public	19
Section 1 : Vu de l'Europe	19
Section 2 : Vu de la Belgique	21
Partie 2 : Le droit de diffuser l'information et ses limites	26
Chapitre 1 : L'interdiction des mesures préventives de la part des autorités publiques	26
Chapitre 2 : La diffusion de messages contraires à l'ordre public ou pouvant heurter celui-ci	29
Section 1 : Vu de l'Europe	30
Section 2 : Vu de la Belgique	32
Section 3 : L'insertion de l'article 140 <i>bis</i> dans le Code Pénal	33
Section 4 : L'interdiction de la lecture d'une certaine presse par certaines personnes	42
Chapitre 3 : La divulgation d'informations face à l'ordre public	44
Section 1 : Vu de la Belgique	45
Section 2 : Vu de l'Europe	48
Chapitre 4 : La liberté de la presse : instrument indispensable pour dénoncer des pratiques de l'Etat contraires à l'ordre public	50
Section 1 : Les pratiques de la justice : angle judiciaire	51
Section 2 : Les pratiques du gouvernement et des ministres : angle exécutif	56

Conclusion.....	60
Bibliographie.....	63
LEGISLATION.....	63
JURISPRUDENCE.....	64
DOCTRINE.....	70
AUTRES.....	74
Annexe.....	76
Interview de Francis Van de Woestyne, rédacteur en chef de la Libre Belgique.....	76

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

